



P A S H

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR  
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE



SOUS-BASSIN DE LA SEMOIS-CHIERS

---

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 22 DÉCEMBRE 2005  
ADOPTANT LE PASH DE LA SEMOIS-CHIERS

---

## [.] SOMMAIRE

	<b>PRÉFACE – LEXIQUE</b>	<b>3</b>
<hr/>		
<b>1.</b>	<b>ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS</b>	<b>6</b>
<b>1.1</b>	<b>CONTEXTE LÉGISLATIF</b>	<b>6</b>
<b>1.2</b>	<b>RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES</b>	<b>8</b>
<b>1.3</b>	<b>LÉGENDE DU PASH</b>	<b>12</b>
<b>1.4</b>	<b>PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH</b>	<b>16</b>
<b>1.5</b>	<b>DONNÉES ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>19</b>
<b>1.6</b>	<b>AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH</b>	<b>27</b>
<b>1.7</b>	<b>EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA</b>	<b>46</b>
<hr/>		
<b>2.</b>	<b>INFORMATIONS DE SYNTHÈSE</b>	<b>48</b>
<b>2.0</b>	<b>INTRODUCTION – PRINCIPES</b>	<b>48</b>
<b>2.1</b>	<b>SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN</b>	<b>50</b>
<b>2.2</b>	<b>SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION</b>	<b>58</b>
<b>2.3</b>	<b>SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU</b>	<b>72</b>
<b>2.4</b>	<b>SYNTHÈSES PAR COMMUNE</b>	<b>76</b>
<hr/>		
<b>3.</b>	<b>CONCLUSIONS</b>	<b>82</b>
<hr/>		
<b>4.</b>	<b>CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>85</b>
<b>4.1.</b>	<b>CONTACTS</b>	<b>85</b>
<b>4.2.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>87</b>

### PASH RÉALISÉ PAR:



Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau  
en Province de Luxembourg [AIVE]



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

# PRÉFACE – LEXIQUE

## [.] PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de la Semois-Chiers.

Les services techniques de la SPGE, de l'AIVE et de l'INASEP ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.**

## [.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

**Agglomération:** zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

**Bassin technique:** synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

**Capacité nominale d'une Step:** nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

**Collecteur:** voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

**Contrat d'agglomération:** convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

**DGATLP:** Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

**DGRNE:** Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

**District hydrographique:** correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

**Eaux urbaines résiduaires:** les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

**Egout:** voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

**"EH":** équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes par jour.

**INS:** Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Masse d'eau de surface:** unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

**OEA:** Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

### Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.

**PASH:** Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

**PCGE:** Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

**RGA:** Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

**Secteur statistique:** sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

**Sous-bassin hydrographique:** subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

**SPGE:** Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

**Step:** station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

**Step "autonome":** toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

**Step publique:** station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

**Zones destinées à l'urbanisation:** les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.

# ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[ 1 ]

## [ 1.1 ] CONTEXTE LÉGISLATIF

### [ 1.1.1 ] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[ Carte 1.1 ] Les 14 PASH en Région wallonne



### [1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be> ou <http://www.staatsbladclip.be>).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

### [1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...



## **[ 1.2 ]** RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1° **le régime d'assainissement collectif:**  
caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2° **le régime d'assainissement autonome:**  
caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;
- 3° **le régime d'assainissement transitoire:**  
caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération  $\geq 2.000$  EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération  $< 2.000$  EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations<sup>1</sup>, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

### **L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

<sup>1</sup> Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur<sup>2</sup>.

## L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

## L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m<sup>2</sup> est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

<sup>2</sup> Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

**[Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA**

		DROITS ET DEVOIRS	
RA	Situation	Citoyen	
<b>Collectif</b>	<b>Équipement de la voirie</b> → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage	
	<b>Raccord sur domaine public</b> → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite	
	<b>Nouvelle habitation</b> → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur	
	<b>Dérogation</b> → si coût excessif au raccordement  → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé	
<b>Autonome</b>	<b>Habitation nouvelle</b>	Mise en conformité immédiate	
	<b>Habitation existante</b>	Mise en conformité dans les délais impartis	
	<b>Projet de groupement d'habitations</b>	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif	
<b>Transitoire</b>	<b>Habitation nouvelle</b>	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m <sup>2</sup> quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI	
	<b>Habitation existante</b>	Néant	
	<b>Réorientation du régime</b> → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif  Droits et devoirs identiques au régime autonome	

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

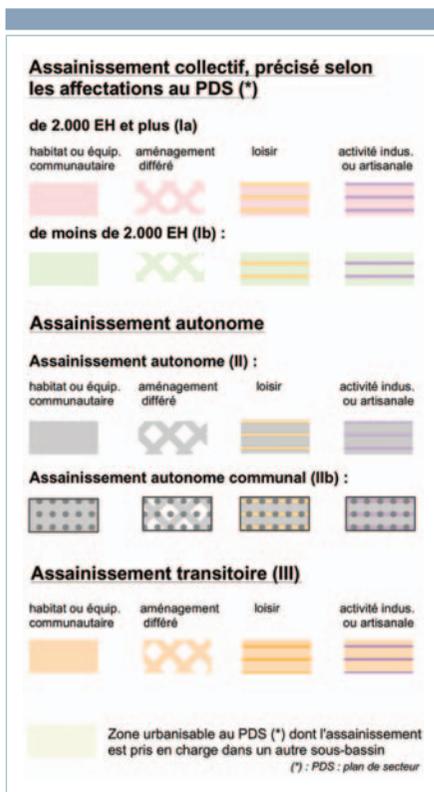
Commune	
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

## [1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

### [1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

#### A. Zonage



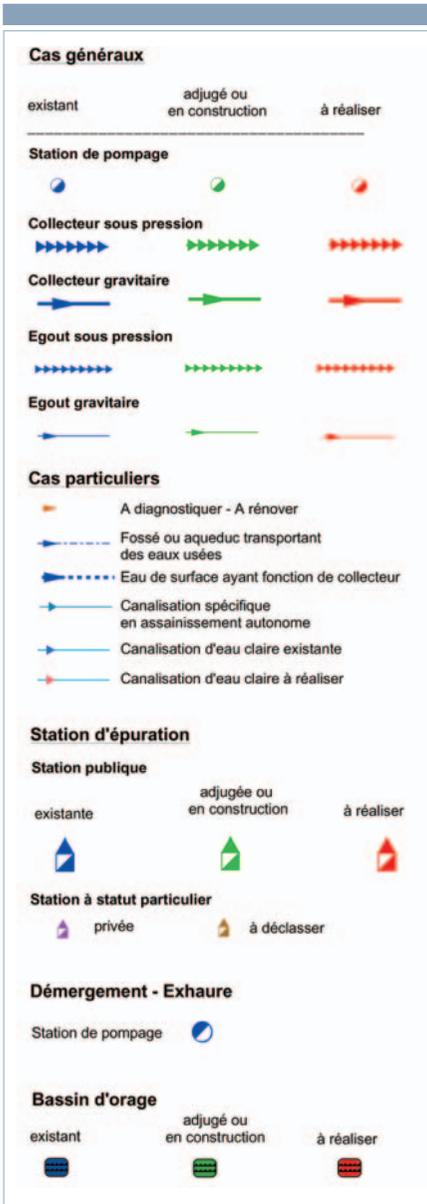
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublage" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[ 1.3.2 ] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

**Eaux souterraines :**

**Captage public** ▲

**Zones de protection de captage arrêtées**

Prévention rapprochée (IIa) 

Prévention éloignée (IIb) 

Surveillance (III) 

**Eaux de surface :**

Navigable	1er catégorie	2ème catégorie
		
3ième catégorie	non classé	Cours voûté
		

**Zone de baignade :**

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

**Donnée environnementale**

 Natura 2000

**Limite naturelle :**

 Sous-bassin hydrographique

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



## B. Informations gérées par la DGATLP

### Plan de secteur:

*Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.*

*Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.*

*L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.*

### Limite administrative:

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

## C. Le fond de plan topographique

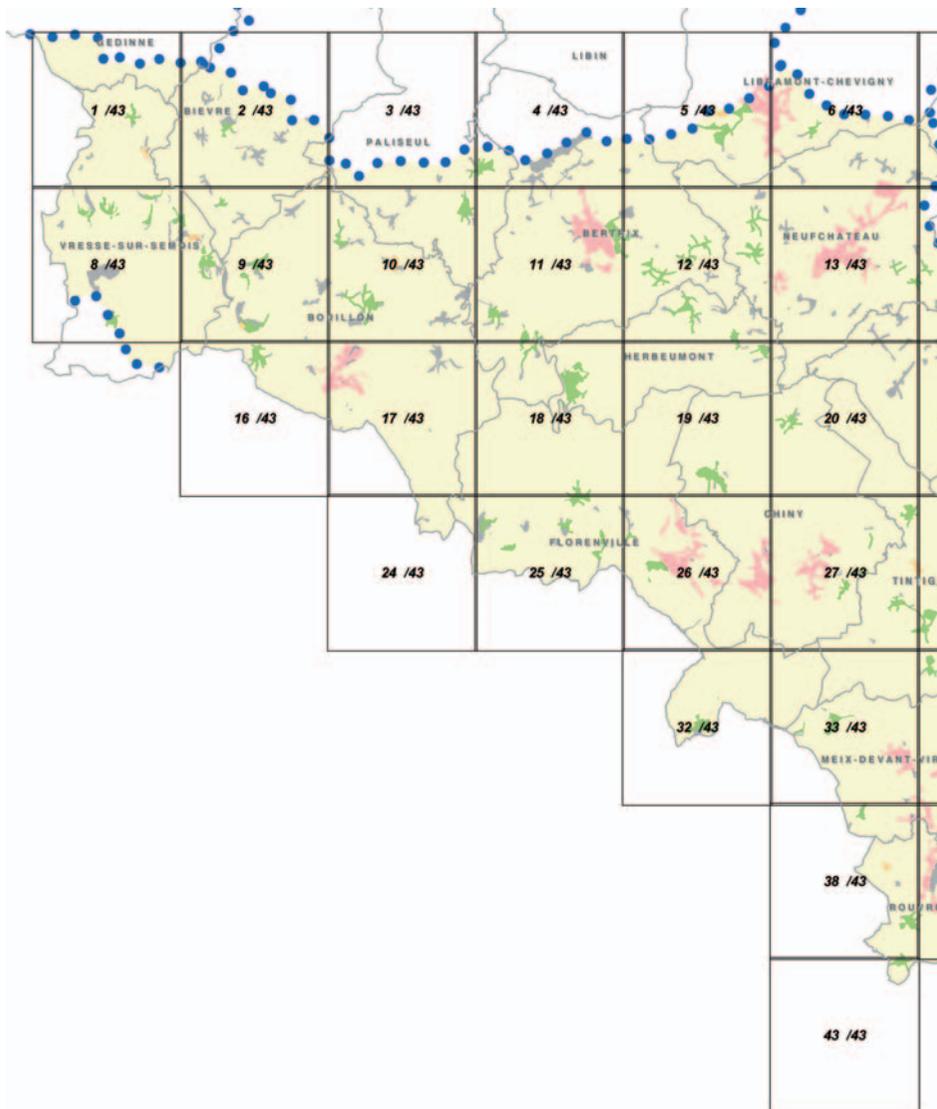
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les “nouveaux” fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux “anciens” fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.



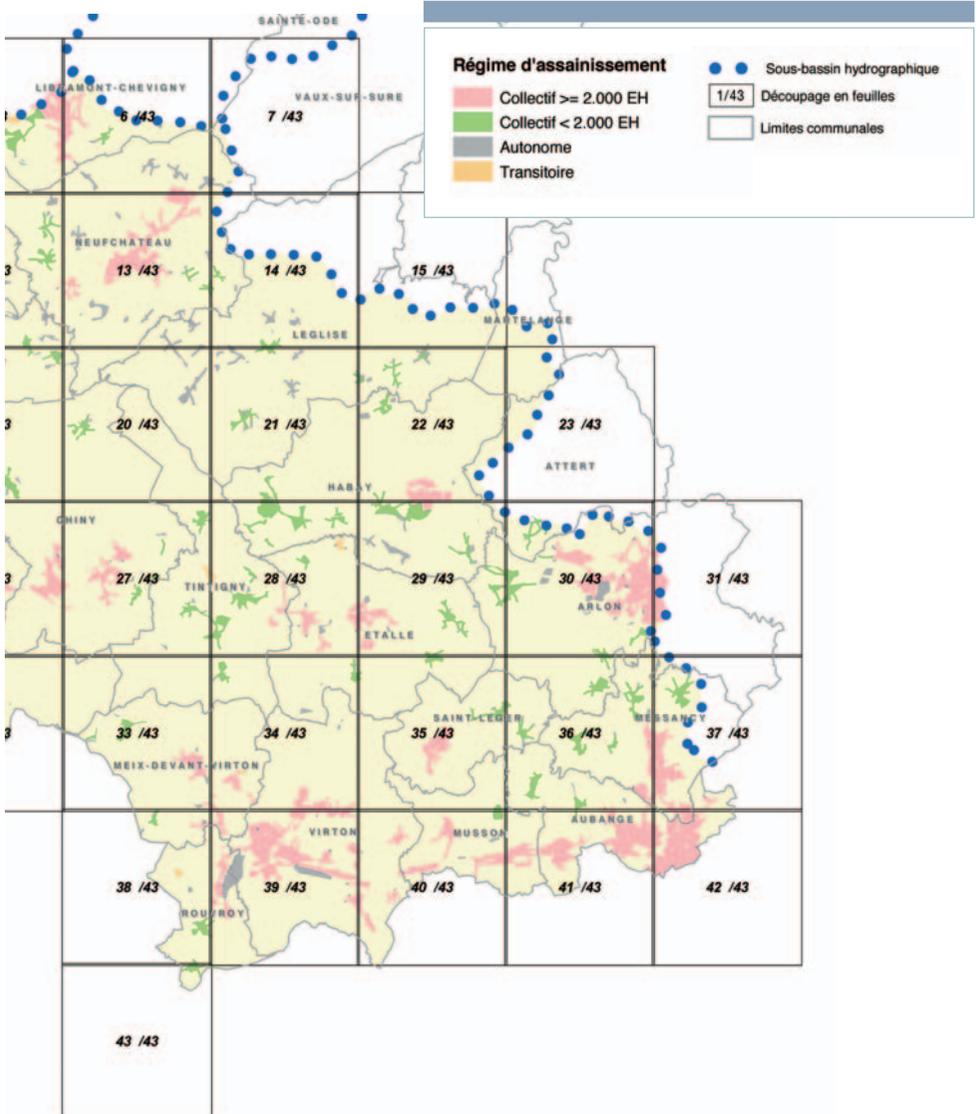
[ 1.4 ] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

[ Carte 1.4 ] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao



La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de la Semois-Chiers a été subdivisé en feuilles

de mêmes dimensions pour une présentation au 1/10.000 du PASH.



Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un

minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

**[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin**

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
ARLON	29, 30, 31, 36, 37	LIBRAMONT-CHEVIGNY	5, 6
ATTERT	30	MEIX-DEVANT-VIRTON	33, 34, 38, 39
AUBANGE	36, 37, 41, 42	MESSANCY	36, 37, 42
BERTRIX	4, 5, 10, 11, 12, 18	MUSSON	35, 40, 41
BIEVRE	2, 9	NEUFCHATEAU	6, 7, 12, 13, 14
BOUILLON	9, 10, 16, 17, 24	PALISEUL	3, 4, 10
CHINY	19, 20, 26, 27	ROUVROY	38, 39, 43
ETALLE	28, 29, 34, 35	SAINT-LEGER	35, 36
FLORENVILLE	18, 25, 26, 32	TINTIGNY	27, 28, 34
HABAY	21, 22, 28, 29	VIRTON	34, 39, 40
HERBEUMONT	11, 12, 18, 19, 20	VRESSE-SUR-SEMOIS	1, 8, 9
LEGLISE	13, 14, 20, 21, 22		

## [1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

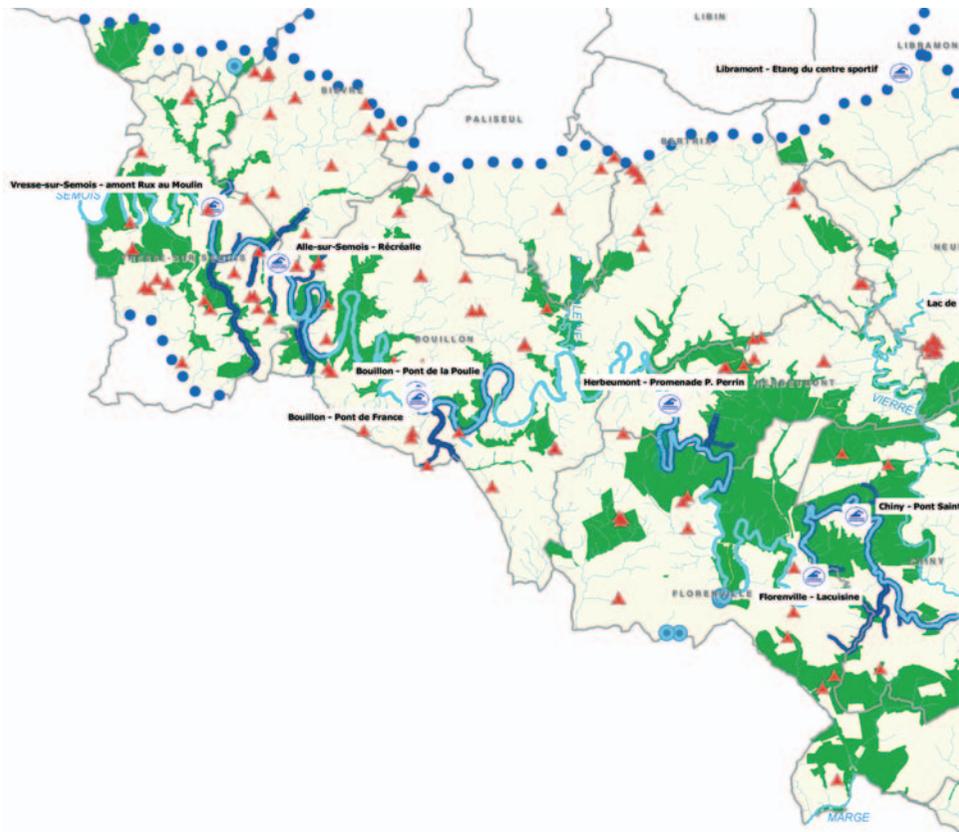
De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.



La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.

**[ Carte 1.5 ]** Données environnementales dans le sous-bassin de la Semois-Chiers





[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

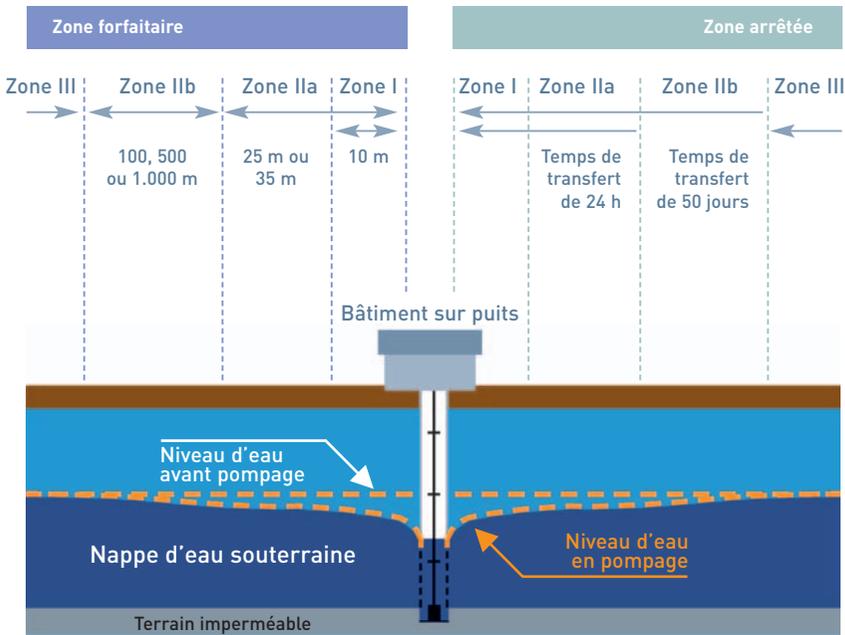
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

**[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées au 31 décembre 2004 (Source: MRW – DGRNE, 2004)**

Code	Dénomination de la zone	Type	Zone arrêtée (ha)
SWDE010	Udange-Wolkrange S1, Udange Arlon	IIb	280,9
		IIa	74,1
SWDE029	Fonds des Saulx G1, G2	IIb	210,6
SWDE029	Fonds des Saulx G1	IIa	1,1
SWDE029	Fonds des Saulx G2	IIa	0,6
SWDE029	Village S1, S2, S2bis, S3, S4, S5, Wanson G1	IIb	98,1
		IIa	39,4
<b>Total (ha) Prévention (IIa+IIb)</b>			<b>704,7</b>

## [1.5.2] ZONES DE BAINNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Le tableau ci-contre inventorie les zones de baignade ainsi que les zones amont attenantes.



**[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de la Semois-Chiers**  
 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

ZONES DE BAINNADE			
Commune	Nom	Emplacement	
BOUILLON	La Semois à Bouillon	PONT DE LA POULIE	
BOUILLON	La Semois à Bouillon	PONT DE FRANCE	
CHINY	La Semois à Chiny	PONT SAINT NICOLAS (PLAGE)	
FLORENVILLE	La Semois à Lacuisine		
HERBEUMONT	La Semois à Herbeumont	PROMENADE P. PERRIN	
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Etang du Complexe sportif de Libramont	ETANG DU COMPLEXE SPORTIF	
NEUFCHATEAU	Le Lac de Neufchâteau	AU PONTON	
SAINT-LEGER	Etang du Centre sportif de Saint-Léger	SUR LE PONTON	
VIRTON	Vallée de Rabais	SUR LE PONTON	
VRESSE-SUR-SEMOIS	La Semois à Alle-sur-Semois	RECREALLE	
VRESSE-SUR-SEMOIS	La Semois à Vresse-sur-Semois	AMONT RUX AU MOULIN	
ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg (km)
BOUILLON	Pont de la Poulie et Pont de France	BEAUBRU	1,64
		MAMBES	4,41
		MOULIN HIDEUX	0,03
		SEMOIS	14,11
CHINY	Pont Saint-Nicolas (plage), Chiny	CARACOLLE	1,27
		FOULERIE	2,39
		GRIFFAUMONT	2,94
		IZEL	0,63
		PIN	1,79
		SEMOIS	10,98
		TERME	2,60
		FLORENVILLE	Plage de Lacuisine, Florenville
		ROND PONT	1,54
		SEMOIS	9,53
HERBEUMONT	La Semois à Herbeumont	ANTROGNE	1,91
		MAISSINETTE	0,06
		SEMOIS	13,6
NEUFCHATEAU	Le Lac de Neufchateau	HAMIPRE	1,89
		NEUFCHATEAU	5,49
		OSPOT	2,3
VIRTON	Vallée de Rabais	BOURIQUERESSE	1,36
		RABAIS	2,42
VRESSE-SUR-SEMOIS	La Semois à Vresse-sur-Semois, Amont Rux au Moulin	GROS FAYS	2,76
		LINGUE	1,07
		PRES DES DOUVES	2,37
		14031	2,02
		REBAY	6,99
		RUX AU MOULIN	2,00
		SEMOIS	7,81
VRESSE-SUR-SEMOIS	La Semois à Alle-sur-Semois, Recrealle	HOUR DIT BOCHET	2,57
		MOULIN JOLY	3,06
		SEMOIS	11,26

### [1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.



Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.



[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de la Semois-Chiers  
(Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom du site		Surface (ha)
1	Basse-Vierge	2.910,6
2	Bassin de la Houille en amont de Gedinne	0,1
3	Bassin de la Marche	2.449,6
4	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle	1.675,0
5	Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny	2.159,7
6	Bassin de la Semois de Florenville à Auby	5.339,5
7	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny	2.246,3
8	Bassin de la Semois du Maka à Bouillon	886,8
9	Bassin de la Semois entre Tintigny et Jamoigne	3.029,0
10	Bassin de l'Attert	0,2
11	Bassin du Ruisseau du Messancy	495,4
12	Bassin du Ruisseau du Ru au Moulin	499,1
13	Bassin supérieur de la Chevratte	1.353,9
14	Bassin supérieur de la Vire et du Ton	2.514,0
15	Camp militaire de Lagland	2.536,1
16	Forêt d'Anlier	7.536,3
17	Forêts de Muno	561,1
18	Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus	839,2
19	Haute-Sûre	97,7
20	Haute-Vierge	729,5
21	Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch	1.696,3
22	Vallée de la Semois en aval d'Alle	1.800,0
23	Vallée du Ruisseau de Breuvanne	783,6
24	Vallée du Ruisseau de Gros Fays	92,8
25	Vallée du Ruisseau de Rebais	517,3
26	Vallée du Ruisseau de Saint-Jean	434,7
27	Vallée du Ruisseau des Aleines	748,4
28	Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle	3.044,2
29	Vallées de la Chevratte	431,2
30	Vallées de la Vire et du Ton	288,5
31	Vallées de Laclaireau et du Rabais	2.818,4
32	Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebbras	1.540,2
<b>Surface totale (ha)</b>		<b>52.054,9</b>
<b>Couverture du sous-bassin</b>		<b>29,6%</b>

En Wallonie, le taux de couverture moyen des zones Natura 2000 représente 12,9% du territoire et pour le district de la Meuse, il est de 15,8%.

## [1.6] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de la Semois-Chiers.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	
ARLON	25/02/2005
ATTERT	04/02/2005
AUBANGE	02/03/2005

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sans remarques.

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sans remarques.

Le Conseil communal approuve le projet de PASH.

Les observations émises par la CCAT doivent être prises en compte:

- délai de construction des stations de moins de 2.000 EH;
- position de collecteurs, choix alternatif d'écoulement, ...;
- empêcher l'accès aux sites de captage d'eau potable.

*Le schéma d'assainissement qui figure au PASH ne constitue qu'une option. Le tracé exact et le choix du type de conduite seront établis lors d'études à mener. Les remarques relatives aux captages seront relayées à la SWDE.*

**[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)**

<b>Institution</b> Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	<b>Date de l'accord</b>
---	-------------------------

<b>BERTRIX</b>	<b>27/01/2005</b>
----------------	-------------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques au sujet de campings soient prises en compte.

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
<b>1</b>	<b>11</b>	CAMPINGS RÉORIENTÉS VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LOTISSEMENT RÉORIENTÉ VERS L'AUTONOME

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Au vu de la proximité du réseau existant, trois zones de loisirs (campings) peuvent être réorientées vers l'assainissement collectif. De plus, le lotissement des Illions est à réorienter vers l'assainissement autonome. La Direction des Eaux de surface (DGRNE) mentionne en outre que ces campings possèdent un haut potentiel touristique; ils sont dépourvus d'équipements d'épuration à l'exception de fosses septiques. Au vu de la présence, au droit ou à proximité directe des rejets, d'espèces animales et d'habitats protégés et particulièrement sensibles au rejet d'eaux usées et compte tenu du fait que les campings peuvent facilement se raccorder aux futurs collecteurs, l'épuration de ces eaux dans la station de Mortehan constituerait un réel bénéfice pour la qualité des eaux.

*Les campings sont donc, sur base des arguments énoncés, réorientés vers l'assainissement collectif. Cependant, l'investissement inhérent au raccordement des campings au réseau d'assainissement est à charge de l'exploitant.*

*Au sujet du lotissement, comme il est isolé de tout réseau d'égout existant ou à réaliser, il est réorienté vers l'assainissement autonome.*

<b>2</b>	<b>11</b>	RUE DE LA SPINETTE REPRISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF
----------	-----------	--

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Attendu que la rue de la Spinette a été reprise et acceptée au programme triennal 2004-2006 pour des travaux d'égouttage, celle-ci doit figurer en collectif au PASH.

*Au vu de l'acceptation du programme triennal, la modification sera prise en compte.*

<b>BIEVRE</b>	<b>03/02/2005</b>
---------------	-------------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques soient prises en compte au sujet d'un zoning.

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

BIEVRE (suite)	03/02/2005
----------------	------------

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	2	ZONING DE BAILLAMONT MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune sollicite l'inscription du zoning de Baillamont ainsi que l'extension envisagée en zone d'épuration collective.

*Le zoning est maintenu en assainissement autonome vu la longueur d'égout qu'il aurait fallu poser pour rejoindre le centre de Bièvre en regard du peu d'EH concernés.*

BOUILLON	03/03/2005
----------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que les modifications qu'il préconise soient prises en compte.

Un second avis du Collège échevinal du 02/08/2005 apporte quelques modifications complémentaires au sujet de Bouillon-ville, Corbion et Rochehaut pour des passages de l'assainissement autonome vers le collectif.

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	10	CURFO MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Repris en assainissement autonome au projet de PASH, la commune demande que Curfo soit réorienté vers l'assainissement collectif pour les raisons suivantes:

- 241 habitants actuellement et 8 lots récemment acquis;
- déversement des eaux usées de Curfo dans un affluent d'une zone amont de baignade;
- sol imperméable;
- ressource aquifère importante sur le plateau de Curfo.

La commune propose de regrouper Sensenruth, Briahan et Curfo en une nouvelle station d'épuration.

*Au projet de PASH, seul Curfo est en autonome. Sensenruth est raccordé par refoulement à la step de Noirefontaine. Cette option maximise le rapport entre le coût de collecte et la population prise en charge dans l'assainissement collectif, d'autant plus que la station de Noirefontaine est actuellement sous-chargée du point de vue de la charge biologique mais est par contre en surcharge hydrauliquement.*

*A ce sujet, plusieurs plaintes ont été déposées pour rendement insuffisant par temps d'orage par un restaurant étoilé au guide Michelin situé en aval. Dans cette agglomération des travaux de réhabilitation d'égouts devront donc être entrepris afin de résoudre des problèmes d'eaux claires parasites et éventuellement du trop plein d'un étang situé juste en amont de la station d'épuration.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

Date de l'accord

BOUILLON (suite)

03/03/2005

*Par ailleurs, sur base des chiffres de l'INS, l'estimation de population de Curfo est de 190 habitants. Vu, un taux d'égouttage largement inférieur à 75%, l'assainissement autonome est donc à préciser sur base du RGA et est maintenu à Curfo. Dans le cadre d'études de zones qui restent à mener, un assainissement groupé pourrait être envisagé, notamment pour la rue de la Bichetour.*

*L'engagement communal dans la réalisation des égouts à Curfo pour atteindre 75% ne peut être considéré comme suffisant. En effet, trois agglomérations, dont le taux d'égouttage est inférieur à 75%, sont déjà reprises dans la commune de Bouillon. Il s'agit de Poupehan, Corbion et Frahan; toutes trois pour des raisons environnementales (zone de baignade). De nombreux travaux d'égouttage dans la commune sont donc à réaliser pour atteindre les objectifs en matière de protection des eaux de baignade.*

#### Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

**2**      **10**      BELLEVAUX MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

*Argumentation - Remarques de la SPGE*

Initialement en transitoire au projet de PASH, Bellevaux possède actuellement 250 habitants et le taux d'égouttage atteint plus de 75%. De plus, le sol y est argileux.

*Selon les chiffres de l'INS, la population de Bellevaux se chiffre à 160 habitants.*

*Par ailleurs, les résultats d'analyses aux différents exutoires s'avèrent difficilement interprétables tant les valeurs de débit et de concentration en matières organiques sont disparates au sein du village.*

*Sur cette base et vu le nombre significatif d'exutoires (4), il y a lieu d'attendre une étude plus approfondie afin de définir l'assainissement le plus approprié. Dès lors, l'agglomération est maintenue en transitoire.*

**3**      **17**      BOUILLON-CENTRE: RUE SAINT-AUGÉ ET VOIE JOCQUÉE (PIE NORD)  
RÉORIENTÉES VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Argumentation - Remarques de la SPGE*

Rue Saint-Augé: en autonome au projet de PASH, la mise en oeuvre de ce type d'assainissement s'avère impossible au vu de la situation des lieux. De plus, cette voirie devra faire l'objet de travaux de réfection et une chambre de visite est en attente à l'entrée de la rue. Il s'agirait d'une simple prolongation gravitaire d'égout.

Voie Jocquée: le côté Nord de la partie haute de la rue est en autonome au projet de PASH. Comme un nouvel égout se construit dans la Voie Jocquée, la reprise de cette partie Nord en collectif ne devrait pas poser de problème.

*Comme l'égouttage de cette rue nécessite la pose de 200 m d'égouts et qu'elle semble comporter une vingtaine d'habitants, plus une entreprise, compte tenu des difficultés d'y placer une micro-station, le chemin de Saint-Augé est réorienté vers l'assainissement collectif.*

*Le zonage entre les différents régimes d'assainissement a été adapté de manière à ce que le côté Nord de la Voie Jocquée soit assaini de manière collective.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

BOUILLON (suite)

03/03/2005

4 16 CORBION: RUE DE LA HATE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

L'entité de Corbion, en zone de baignade, est en collectif à l'exception de la rue de la Hate sur 300 m. Avec une station de refoulement, il serait possible d'assainir 2 habitations ainsi que le camping "le Panorama" composé de 70 caravanes résidentielles.

*Vu que le camping ne peut se raccorder à l'égout existant rue du Sommet, la demande de la commune a bien été prise en compte.*

*Néanmoins, la pose de la conduite de refoulement sera à charge de l'exploitant du camping.*

5 9 ROCHEHAUT: RUE DE NAZARETH (PARTIE BASSE) RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Rue de Nazareth: Rochehaut, situé en zone de baignade, est globalement concerné par l'assainissement collectif, à l'exception notamment d'une partie de la rue de Nazareth. Il est impossible, au vu de la situation des lieux, que les habitations puissent s'équiper d'une micro-station. Il n'est pas non plus envisageable d'installer un système individuel groupé. La commune sollicite donc l'inscription d'une partie de cette rue en collectif comme une partie de l'égouttage existe.

*Vu la présence de conduites existantes et la configuration des lieux, une conduite communale sous pression sera donc prévue au PASH, pour la partie basse de la rue, afin de conduire les eaux usées vers le centre de Rochehaut.*

6 9 ROCHEHAUT: CHEMIN DE WACHIPRÉ RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Chemin de Wachipré: ce chemin représente pour Rochehaut, la principale zone potentielle à bâtir. Il accueille pour l'instant 4 lotissements; en aval se situe le camping "l'An 1600" également en pleine extension qui devrait être traité via le collecteur par la station qui lui est très proche. Vu la potentialité de cette voirie en habitations futures et vu le contexte de baignade, la commune sollicite l'inscription du chemin de Wachipré en collectif.

*Au vu de la configuration du terrain permettant la pose d'un égout gravitaire et la présence d'un camping, la rue est réorientée vers l'assainissement collectif. Vu l'absence d'habitations actuellement, l'égout futur devrait être mis préférentiellement à charge des lotisseurs.*



**[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)**

<b>Institution</b> Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	<b>Date de l'accord</b>
---	-------------------------

<b>CHINY</b>	<b>22/02/2005</b>
--------------	-------------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les modifications qu'il préconise (tant au niveau de l'égouttage que de l'assainissement) soient prises en compte. Là où la zone urbanisable est considérée comme inondable, aucun régime d'assainissement n'est à figurer. *La SPGE tient compte des modifications à réaliser en matière d'égouttage. Seules les zones urbanisables aux plans de secteur sont identifiées par un régime d'assainissement au PASH (trame de couleur). Par défaut, toute habitation sise en dehors d'une telle zone est concernée par l'assainissement autonome sauf si un égout existant désert la voirie. C'est le cas pour les rues de la Gare, Nouvelle et du Val d'Or; dès lors, ces zones resteront avec un fond blanc au PASH.*

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
<b>1</b>	<b>20</b>	SUXY: RÉORIENTATION DE ZONES EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Il y a lieu de prévoir deux zones d'assainissement autonome, l'écoulement gravitaire vers le réseau existant n'étant pas possible à ces endroits. De plus, une maison en construction se situe en zone potentiellement inondable pour laquelle l'assainissement autonome doit figurer. *Comme la mise en oeuvre de l'assainissement collectif s'avère difficile dans ces zones, l'assainissement autonome est retenu au PASH.*

<b>2</b>	<b>26</b>	I ZEL: PARTIE HAUTE DE LA RUE DES FOURNEAUX RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
----------	-----------	---

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Les niveaux ne permettant pas le raccordement des habitations de la partie haute de la rue des Fourneaux, la commune souhaite que cette zone soit réorientée vers l'assainissement autonome. *Rien ne s'oppose à cette demande.*

<b>ETALLE</b>	<b>01/02/2005</b>
---------------	-------------------

Sans remarques du Conseil communal.

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

FLORENVILLE

24/02/2005

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les modifications de zonage qu'il préconise soient prises en compte.

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1

26

LAICHE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Comme 95 % du territoire de Laiche est déjà égoutté et que le village possède une concentration d'habitat ancien, la commune souhaite qu'il soit réorienté vers l'assainissement collectif.

*Le village de Laiche comporte approximativement 165 habitants. Outre le taux d'égouttage élevé, le réseau est de bonne qualité et la densité d'habitat ne permet pas un assainissement à la parcelle.*

*Suite à une révision du schéma d'assainissement consistant à déplacer la station de Chassepierre vers Laïche, celui-ci est réorienté vers l'assainissement collectif.*

*Dans le même temps, le hameau de Breu, se situant entre Laïche et Chassepierre, sera également épuré collectivement.*

2

26

AZY ET LE MENIL MAINTENUS EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté communale de reprendre Azy et Le Menil en assainissement transitoire car en l'absence d'une étude chiffrée, la comparaison entre un assainissement collectif et autonome s'avère difficile.

*Sur base du RGA, et plus particulièrement, de la densité d'habitat, de la population concernée et du taux d'égouttage, ces hameaux répondent aux critères de l'assainissement autonome.*

*Aucun élément objectif ne justifie la mise en assainissement transitoire de ces zones.*

HABAY

26/01/2005

Le Conseil communal approuve le projet de PASH.

Le Conseil communal fait également remarquer qu'il serait bon que les plans mentionnent les 2 Step situées au zoning de Coeuvin (Habay-la-Neuve) ainsi que les zones de baignade.

*Les zones de baignade figurent bien au PASH. Aucune des 34 zones reconnues par le Gouvernement wallon n'est située sur le territoire de Habay. Sur base des indications fournies par l'AIVE, les deux stations mentionnées ont été ajoutées.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

HERBEUMONT	28/02/2005
------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH. Il émet différentes remarques en matière d'assainissement.

*La SPGE tient compte des modifications à apporter en matière d'égouttage.*

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	18	RUE DU BRAVY (DU PONT DE L'ANCIENNE LIGNE DE CHEMIN DE FER JUSQU'À LA SEMOIS) ET CAMPING REPRIS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

La commune souhaite réorienter la rue du Bravy vers l'assainissement collectif via un pompage, pour amener les eaux usées (rejetées actuellement en zone amont de baignade) vers la station de refoulement existante. Le camping "Champ Le Monde" est désireux de se raccorder au refoulement si ce dernier est repris au PASH.

L'AIVE complète l'information communale en indiquant que la rue du Bravy comporte un home et que l'égouttage y est existant.

De plus l'AIVE précise que le camping Willaime a financé un relevage de ses eaux vers le collecteur existant. Il conviendra donc d'en changer le régime d'assainissement.

La demande est réalisée également dans le cadre de la protection des eaux de baignade.

*Au vu de ces éléments, la zone est reprise en assainissement collectif.*

*Néanmoins, le camping "Champ Le Monde", devra acheminer ses eaux usées jusqu'à la station de refoulement.*

*Par ailleurs, l'acceptation de la modification est conditionnée à la présence effective d'un égouttage dans la rue du Bravy.*

2	12	SAINT-MÉDARD: EXTENSION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Au vu de la topographie des lieux, prolongation de la zone d'assainissement autonome jusqu'au réseau existant, à la rue de Martilly.

*Cette demande a bien été prise en compte.*

3	12	GRIBOMONT: ZONE À GAUCHE EN BORDURE DE LA VIERRE SUR LA ROUTE DE NEVRAUMONT RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Au vu de l'impossibilité de reprendre les maisons de la zone à gauche, en bordure de la Vierre, sur la route de Nevrumont, elle est réorientée vers l'assainissement autonome.

*La demande de la commune a bien été prise en compte.*

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

LEGLISE

25/01/2005

Le Conseil communal approuve le projet de PASH.

Un second avis du Collège de mai 2005 acte l'inscription des villages de Behême et de Vlessart en collectif.

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 22 BEHÊME RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Les critères suivants permettent de réorienter Behême en collectif:

- le réseau abouti à un seul exutoire et le village présente un taux d'égouttage supérieur à 75%;
- un projet Life classe ce village comme prioritaire pour la protection de la moule perlière;
- suite à une enquête, la grande majorité des particuliers est raccordée aux égouts;
- par temps sec, les eaux usées à l'exutoire présentent une dilution raisonnable.

*Sur base de ces éléments et de la nécessité de prendre des mesures efficaces afin de préserver les conditions de vie optimales à la croissance de la moule perlière, Behême sera bien assaini de manière collective au PASH.*

2 VLESSART RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Les justifications pour une réorientation de Vlessart en collectif sont les mêmes que celles de Behême.

*Cfr. Avis sur Behême.*

LIBRAMONT-CHEVIGNY

09/02/2005

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques soient prises en compte au sujet de l'assainissement autonome, à savoir favoriser au maximum la mise en place de l'assainissement autonome communal et obtenir une assistance de la part de l'AIVE.

*La SPGE tient compte des modifications à réaliser en matière de délimitation de zone.*

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 5 NEUVILLERS: EXTENSION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
RUE DE LA SPINETTEArgumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réorienter l'extrémité Ouest de la rue de la Spinette de l'assainissement autonome vers le collectif.

*Comme les eaux s'écoulent de manière gravitaire et qu'aucune habitation n'est encore construite à cet endroit, la demande de la commune a bien été prise en compte.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

LIBRAMONT-CHEVIGNY (suite)	09/02/2005
----------------------------	------------

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
2	6	SBRECHAMPS: EXTRÉMITÉ DE LA RUE SAVENIÈRE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

*Argumentation - Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réorienter l'extrémité Ouest de la rue Savenière de l'assainissement collectif vers l'autonome.

*Comme cette partie de la rue se situe sur une contre pente, la demande de la commune a bien été prise en compte.*

MEIX-DEVANT-VIRTON	03/03/2005
--------------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les modifications qu'il préconise en matière de zonage et de réseau soient prises en compte.

*La SPGE tient compte des modifications d'égouttage et de collecte.*

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	34	ROBELMONT: CHEMIN DES NAUX RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

*Argumentation - Remarques de la SPGE*

La commune souhaite qu'un égouttage soit prévu Chemin des Naux.

*Comme à priori, la mise en oeuvre de l'assainissement collectif et autonome semble soulever plusieurs interrogations d'ordre technique et/ou financier, une étude de zone sera lancée afin d'approfondir la question et de choisir le mode d'assainissement le plus approprié. Dès lors, le Chemin des Naux est réorienté vers l'assainissement transitoire.*

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

MESSANCY	01/02/2005
----------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les modifications de réseau et de zonage qu'il préconise soient prises en compte.

La SPGE tient compte de la modification à réaliser en matière d'égouttage.

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	36	BÉBANGE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## Argumentation - Remarques de la SPGE

Zone transitoire au projet de PASH à réorienter vers l'assainissement collectif car la population a fortement augmenté depuis 10 ans et continue encore à croître; de plus, la commune a investi en égouttage et l'ensemble des rues bâties de Bébange disposent d'un égout. *Comme le village vit une extension importante de son habitat, que le taux d'égouttage dépasse les 75%, que les conduites sont récentes et que plus de 200 EH sont concernés, Bébange est réorienté vers l'assainissement collectif au PASH.*

MUSSON	03/02/2005
--------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH. Il émet une remarque au sujet de la position de la station de Mussy-la-Ville: il serait plus judicieux d'établir la station en aval du réseau d'égouts existants afin d'éviter la pose de la conduite de refoulement.

*Le schéma d'assainissement a été revu et l'agglomération de Mussy-la-Ville est orientée vers la station de Signeux. Ceci n'affecte pas les régimes d'assainissement.*

NEUFCHATEAU	17/02/2005
-------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques de réseau et de zonage soient prises en compte.

Il mentionne en outre que si des modifications légales devaient être prises prochainement dans le sens d'un traitement plus aisé des zones autonomes, il examinera en profondeur cette éventualité pour les villages orientés vers ce mode d'assainissement.

*Les modifications de réseaux ont bien été prises en compte.*

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	13	ZONING DE CENTRE ARDENNE À ORIENTER VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## Argumentation - Remarques de la SPGE

Suite à une modification du plan de secteur, le zoning de Centre Ardenne devra apparaître comme une zone d'activité industrielle en régime d'assainissement collectif.

*Comme cette nouvelle zone urbanisable au Plan de secteur a bien été confirmée par la DGATLP, le régime d'assainissement collectif figurera au PASH.*

**[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)**

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

<b>PALISEUL</b>	<b>31/01/2005</b>
-----------------	-------------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que ses remarques en matière d'épouillage soient prises en compte.

Une deuxième décision du Collège en date du 27/06/2005 a porté sur Nollevaux.

*La SPGE tient compte des modifications à réaliser en matière d'épouillage.*

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
<b>1</b>	<b>4</b>	OFFAGNE: EXTENSION DE LA ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF RUE DE SOLMON

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

La limite de la zone d'épuration collective doit être agrandie jusqu'au sommet de la rue.

*Comme la modification respecte la topographie et donc le sens d'écoulement des eaux, la zone collective de la rue Solmon a bien été étendue vers l'Ouest.*

<b>2</b>	<b>10</b>	NOLLEVAUX RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
----------	-----------	---

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

La commune désire que le village de Nollevaux, en assainissement autonome au projet de PASH, soit repris en assainissement collectif, l'épouillage y étant réalisé à plus de 80%.

*Le village comprend moins de 200 habitants et l'évacuation des eaux usées s'effectue par quatre exutoires distincts. Sur ces bases, malgré un taux théorique de plus de 75% d'épouillage, et en l'absence d'une connaissance exacte de la qualité des égouts, du taux de raccordement et des modes d'évacuation actuels, la zone est orientée vers le transitoire.*

*Des études complémentaires sur le site (équipement en place, qualité de celui-ci, taux de raccordement, ...) et sur les éventuelles exigences du milieu récepteur conduiront à définir l'assainissement le plus adapté.*

<b>ROUVROY</b>	<b>31/05/2005</b>
----------------	-------------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sans remarques.

<b>SAINT-LEGER</b>	<b>23/02/2005</b>
--------------------	-------------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant que ses remarques soient prises en compte: bassin d'orage à prévoir et modification du tracé d'un collecteur.

*Les demandes de modifications (réseau et bassin d'orage) ont bien été prises en compte.*

<b>TINTIGNY</b>	<b>20/01/2005</b>
-----------------	-------------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les remarques qu'il émet au sujet de la rue de Chiny soient prises en compte. En outre, la commune sollicite l'examen de la possibilité de diriger l'épouillage de Breuvanne vers la station de Tintigny/Ansart ou vers celle de Termes.

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

TINTIGNY (suite)	20/01/2005
------------------	------------

*La partie de la rue de Chiny non couverte par un aplat de couleur est située en zone non urbanisable au plan de secteur.*

*Dès lors, c'est le régime autonome qui prévaut à moins qu'un égout existant ne passe dans la voirie. Des études complémentaires doivent être menées sur Breuvanne, en transitoire au projet de PASH, afin de définir le régime d'assainissement adéquat.*

VIRTON	28/01/2005
--------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que sa remarque au sujet de la station de l'abattoir de Virton soit prise en compte.

*La station de l'abattoir de Virton a bien été désaffectée, elle n'apparaîtra pas sur le PASH.*

VRESSE-SUR-SEMOIS	24/02/2005
-------------------	------------

Le Conseil communal expose différentes remarques et interrogations à propos du projet de PASH: Orchimont, Mouzaive.

En outre, il pose le problème de l'opportunité d'imposer un système d'épuration individuelle aux secondes résidences et désire savoir si des alternatives sont envisagées.

*Aucune disposition particulière ou dérogation n'existe actuellement pour les secondes résidences.*

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	1	ORCHIMONT MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Orchimont en transitoire au projet de PASH place le citoyen dans une position d'attente inconfortable pour toute opération immobilière.

Le Conseil estime qu'au vu de l'équipement en égouts, ce village pourrait être inscrit en assainissement collectif.

*Le village est équipé à plus de 75% d'aqueducs communaux, de plus de 30 ans, de faible diamètre en plastique et dont la qualité et la stabilité sont incertaines. Les eaux claires y transitent aussi. La population est estimée à 44 secondes résidences et à 186 résidents, soit 200 EH. Dès lors, il y a lieu de maintenir la zone en transitoire afin de définir par le biais d'études de zonage, l'assainissement approprié.*

2	9	VILLAGE DE MOUZAIVE MIS EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	---	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Au projet de PASH, le coeur de Mouzaive est en transitoire et le reste en autonome.

Le Conseil estime que l'ensemble du village devrait être repris en assainissement collectif *Dans l'attente d'une étude de zone pour ce village, l'ensemble de celui-ci est orienté vers l'assainissement transitoire.*

**[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)**

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
Contrat Rivière de la Semois et affluents	03/03/2005

Les avis des Contrats Rivière (CR) Ton et Semois ont été repris au sein d'un rapport unique.

**Remarques générales**

- tracé des collecteurs et traversée de cours d'eau: éviter les travaux en crête de berge, respect d'une zone tampon entre le cours d'eau et le collecteur, éviter les traversées de lit;
- bassin d'orage: limiter les apports d'azote et de phosphore dans le cours d'eau, veuillez à l'équilibre hydraulique du cours d'eau lors des rejets de bassin d'orage;
- favoriser l'assainissement autonome communal en vue de mieux contrôler les rejets dans le milieu.
- inondation: étudier l'intérêt de bassins d'orage supplémentaires, favoriser l'égouttage séparatif, favoriser l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, conserver les fossés, éviter la construction de station en zone inondable;
- zones Natura 2000: dans la mesure du possible, éviter d'y construire stations et conduites, limiter l'impact des ouvrages d'assainissement, concertation avec la DNF;
- veiller à la bonne intégration paysagère des stations;
- assainir (et désinfecter) les zones à vocation touristique, s'assurer de l'efficacité des dispositifs de désinfection dans le cas des zones de baignade officielles;
- reprendre le maximum de campings dans l'assainissement collectif;
- assainir en priorité les agglomérations rejetant leurs eaux usées dans les zones piscicoles;
- assistance à la mise en oeuvre de l'assainissement autonome, contrôle des raccordements particuliers, entretien des infrastructures, information et sensibilisation du public, ...

*L'avis des CR Semois et Ton est transmis intégralement à l'AIVE et à l'INASEP afin que l'ensemble des remarques soit intégré dans leur démarche.*

Contrat Rivière du Ton et affluents	03/03/2005
-------------------------------------	------------

Les avis des CR Ton et Semois ont été repris dans un rapport unique.

*Le détail figure au niveau du CR Semois.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	
SWDE	31/12/2004

Après examen des plans, il apparaît que:

- pour certaines prises d'eau, l'assainissement collectif a été retenu;
- pour certaines prises d'eau, l'assainissement collectif a été retenu en complément d'un assainissement autonome ou d'aucun assainissement (fond blanc);
- pour certaines prises d'eau, le type d'assainissement n'a pas été défini.

Comme la SWDE privilégie l'épuration collective dans les zones de prévention des prises d'eau, nous souhaiterions voir les cas concernés réorientés dans ce sens.

En outre, certaines prises d'eau sont représentées alors qu'elles sont hors service. Enfin, la prise d'eau Stockem P1 n'est pas représentée.

*D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochée sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches.*

*Dans les zones de prévention éloignée, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être prise en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé). Par ailleurs, la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devraient être prioritaires dans ces zones eu égard à la protection des eaux souterraines.*

*Lorsque que le fond de carte est blanc, c'est que la zone concernée n'est pas urbanisable au plan de secteur. Or, un régime d'assainissement est figuré au PASH uniquement pour ce type de zone. Cependant, en dehors de toute zone urbanisable, c'est le régime autonome qui prévaut.*

*Les retraits (captages hors service) et ajouts de captages sont transmis à la DGRNE pour validation avant intégration dans le PASH.*

**[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)**

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
DGATLP	25/01/2005

**Commentaires généraux**

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, Natura 2000.

**Liste des ouvrages situés en:**

- périmètre d'aléa d'inondation: Step et station de pompage susceptibles de subir à terme l'impact des crues "normales" de la Semois;
- périmètre d'intérêt paysager: stations pour lesquelles une grande attention sera portée quant à leur intégration paysagère si aucun emplacement alternatif n'est envisageable;
- contraintes karstiques modérées et fortes: égouts, station d'épuration, station de pompage et collecteurs pour lesquels une étude géotechnique serait à réaliser avant l'introduction du permis d'urbanisme;
- zone "sensible" d'un point de vue patrimonial: Step (Frahan) requérant un maximum de vigilance eu égard aux monuments et sites classés (boucle de la Semois);
- Natura 2000: liste des collecteurs, stations de pompage et d'épuration localisés au sein de ces périmètres.

*L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'AIVE et à l'INASEP afin que l'ensemble des remarques soit intégré dans leur démarche.*

*Suite aux informations de la DGATLP, les révisions de plans de secteurs définies par un arrêté ministériel ont été intégrées dans le PASH.*

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	13	NEUFCHÂTEAU: DÉCLASSEMENT ET RÉAFFECTATION DE ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Déclassement de la zone d'activité économique au lieu-dit La Fontaine des Chiens et nouvelle zone d'activité économique au lieu-dit Le Laid Trou.

*Sur base des indications de la commune, cette nouvelle zone sera assainie de manière collective.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

DGRNE	08/03/2005
-------	------------

#### Remarques générales

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer sur les cartes les réseaux de canalisations dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

La Division Nature et Forêts de la DGRNE, dans son avis relatif au projet de PASH de l'Escaut-Lys, demande que soient intégrées à la cartographie de tous les PASH les zones Natura 2000.

#### Remarques particulières

- étonnement de l'absence totale d'assainissement autonome communal;
- feuille par feuille, la DGRNE pose des questions sur l'opportunité des choix en matière de régime d'assainissement, en particulier sur les zones concernées par un site de baignade;
- le rapport de la Division Nature et Forêt énumère les risques d'impact des travaux prévus sur les sites Natura 2000.

*L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'AIVE et à l'INASEP afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.*

*De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...*

*Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mal connues à ce stade.*

*La précision de l'assainissement autonome communal nécessite la réalisation d'études, n'ayant pas pu être menées lors de la phase d'élaboration du PASH.*

*Pour rappel, le réseau figure au PASH à titre indicatif; dès lors, l'impact éventuel du réseau d'assainissement à réaliser sur les sites Natura 2000 sera mieux considéré lors de la phase d'études où le tracé exact des conduites sera établi.*

*D'une manière générale, la réorientation vers l'assainissement autonome d'une rue en collectif au projet de PASH, dépourvue d'habitations et pour laquelle un égout reste à construire, ne s'argumente pas seulement sur le fait de cette absence actuelle d'habitations. Lorsque qu'un lotissement s'implantera dans cette rue, la solution du régime collectif s'avèrera souvent bien plus avantageuse économiquement pour tous, à condition que l'écoulement des eaux soit gravitaire.*

*Dès lors, la plupart de ces remarques n'ont pas été prises en compte.*

*Enfin, un régime d'assainissement n'est figuré au PASH que pour les zones urbanisables aux plans de secteur. Si une habitation a été érigée en dehors d'une telle zone, c'est alors l'assainissement autonome qui prévaut.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DGRNE (suite)	08/03/2005
---------------	------------

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
-----------	------------	-----------------------------

<b>1</b>	<b>1</b>	VRESSE-SUR-SEMOIS: ORCHIMONT
----------	----------	------------------------------

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Avec 78 habitants, ne pourrait-on pas envisager l'assainissement autonome communal au lieu du transitoire?

*Cfr. Modification n°1 de Vresse-sur-Semois.*

<b>2</b>	<b>9</b>	BOUILLON: RÉVISION DU RÉGIME D'ASSAINISSEMENT DES CAMPINGS DE POUPEHAN
----------	----------	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Tous les objectifs de qualité du milieu récepteur sont atteints pour la Semois à cet endroit (qualité salmonicole, Natura 2000, masse d'eau jugée "non à risque", limite de la zone amont de baignade de Alle-sur-Semois).

Deux campings sont situés dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement dérogatoire.

La DGRNE propose:

- la mise en assainissement autonome du camping "d'Houllifontaine" vu son éloignement et la présence de fosses de stockage;
- le maintien d'un assainissement collectif du camping "La Glycine";
- la zone "Les fauchés", comprenant des bâtisses ayant été érigées sans permis d'urbanisme, serait mise en assainissement transitoire en attendant la décision de la DGATLP sur le PCA dérogatoire.

*L'avis de la DGRNE est suivi d'autant que la SPGE a revu le schéma d'assainissement initialement prévu et l'emplacement souhaitable de la future station d'épuration.*

<b>3</b>	<b>8</b>	BOHAN - VRESSE-SUR-SEMOIS: MAINTIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
----------	----------	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La rive droite de la Semois présente à cet endroit un taux d'égouttage très faible. Ne faudrait-il pas y envisager l'assainissement autonome?

*Malgré un taux d'égouttage de 62%, le maintien de l'agglomération de Bohan en collectif résulte de la présence d'un captage au coeur du village et d'une volonté communale concrétisée par un plan pluriannuel de réalisation des égouts.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DGRNE (suite)	08/03/2005
---------------	------------

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
4	26	FLORENVILLE: REJETS À COLLECTER À HAUTEUR DE LA ZONE DE BAINNADE DE LACUISINE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Le PASH ne prévoit pas la reprise des eaux usées de l'égout de la rue de la Goutelle et de la rue du Parc. Ces deux rues sont cependant reprises en assainissement collectif et évacuent les eaux usées à proximité d'une zone de baignade.

*Une modification du schéma d'assainissement assure l'égouttage de ces rues.*

5	18	HERBEUMONT: RUE DU BRAVY RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	----	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Comme dans les faits les campings ont la possibilité de refouler leurs eaux usées vers le réseau de collecte et que la commune s'est prononcée pour remettre la rue du Bravy en assainissement collectif, l'ensemble de la zone serait à réorienter vers le collectif.

*Cfr. Modification Herbeumont n°1.*

SPGE	01/10/2005
------	------------

Sur base d'une modification du schéma d'assainissement proposé par l'AIVE

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	9	ROCHEHAUT: MISE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME DE L'EXTRÉMITÉ OUEST

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

L'AIVE a transmis à la SPGE le 20/09/2005 une demande de révision du schéma d'assainissement de Rochehaut afin d'y ajouter une conduite de refoulement pour reprendre les eaux usées dans la localité au niveau de la rue de Nazareth.

Cette modification résulte de deux éléments:

- le schéma initial devait être modifié car Rochehaut n'est plus relié à la station de Frahan (prévu au PCGE);
- le refoulement était nécessaire pour reprendre les eaux usées des canalisations existantes en vue d'un traitement dans la Step de Rochehaut reprise en investissement dans le cadre de la protection des eaux de baignade.

*Suite à cette modification amplement justifiée, la SPGE propose que l'extrémité Ouest du village de Rochehaut soit repris en assainissement autonome.*

*A cette extrémité, 1,300m d'égouts restant à poser étaient prévu au projet de PASH.*

*La présence du refoulement induit que la pose de ces égouts ne se justifie plus que pour 6 habitations existantes, soit +/- 65.000 €/habitation!*

## **[1.7]** EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Le tableau ci-après reprend la liste des vingt agglomérations (Step) qui dérogent aux principes du RGA; sept d'entre elles sont situées en zone, ou zone amont, de baignade.



[Tab. 1.7] Liste des agglomérations dérogeant aux critères du RGA

Commune	Code Step	Dénomination Step	Capac. (EH)	Taux égout.	Raison du maintien en assainissement collectif
ARLON	81001/07	UDANGE	1.150	72%	Agglomération de plus de 1.000 habitants et taux d'égouttage proche de 75%
ARLON	81001/09	SESSELICH	250	15%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
MESSANCY	81015/04	HABERGY	500	68%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
BOUILLON	84010/03	POUPEHAN	1.600	47%	Raison environnementale: zone de baignade
BOUILLON	84010/04	CORBION	900	52%	Raison environnementale: zone de baignade
BOUILLON	84010/05	FRAHAN	350	32%	Raison environnementale: zone de baignade
BOUILLON	84010/13	ROCHEHAUT	800	31%	Raison environnementale: zone de baignade
LEGLISE	84033/01	MELLIER	700	66%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
LEGLISE	84033/03	LEGLISE	350	66%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
NEUFCHATEAU	84043/02	PETITVOIR	700	59%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
CHINY	85007/04	SUXY	600	66%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
FLORENVILLE	85011/04	CHASSEPIERRE	650	65%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
FLORENVILLE	85011/07	VILLERS-DEVANT-ORVAL	700	60%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
HABAY	85046/04	HABAY-LA-NEUVE GARE	1.200	66%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
ROUVROY	85047/03	TORGNY	300	72%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
BIEVRE	91015/03	MONCEAU	300	71%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
VRESSE-SUR-SEMOIS	91143/02	CHAIRIERE	300	63%	Raison environnementale: zone de baignade
VRESSE-SUR-SEMOIS	91143/03	BOHAN	600	62%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE
VRESSE-SUR-SEMOIS	91143/08	ALLE	1.000	52%	Raison environnementale: zone de baignade
VRESSE-SUR-SEMOIS	91143/09	LAFORET	300	73%	Raison environnementale: zone de baignade

<sup>1</sup> CC: Conseil communal.

## [ INFORMATIONS DE SYNTHÈSE ]

[ 2 ]

**[2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES****INS ET SECTEURS STATISTIQUES**

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

**RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION**

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations,

cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

**Remarques:**

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

## RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

## COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de la Semois-Chiers, celle du district dont dépend le sous-bassin, en l'occurrence la Meuse (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

- du présent sous-bassin et des PASH de la Vesdre, de la Dyle-Gette, de l'Escaut-Lys, de la Dendre, de la Sambre, de l'Ourthe, de la Lesse et de la Moselle approuvés par le Gouvernement wallon;
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

## POPULATION "ÉPURÉE"

Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.



[ 2.1 ] SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN

[ Carte 2.1 ] Régimes d'assainissement et Step dans le sous-bassin de la Semois-Chiers



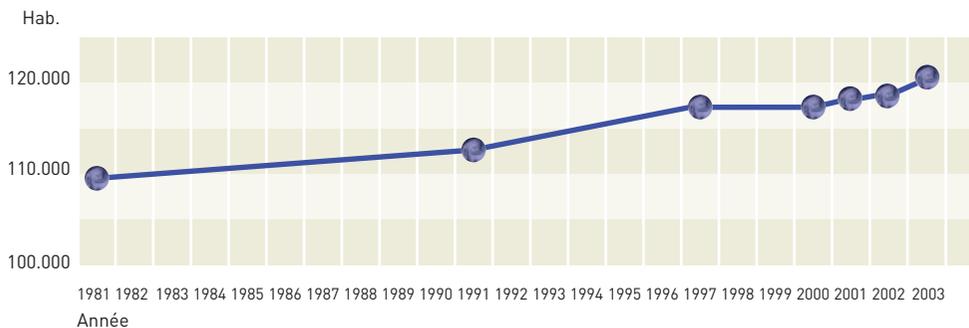


**[2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES**

**[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin**

Superficie du sous-bassin (ha)	<b>175.803</b>
Population (hab.)	<b>121.192</b>
Densité (hab./ha)	<b>0,69</b>
Evolution de population sur 20 ans	<b>9%</b>

**[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin**

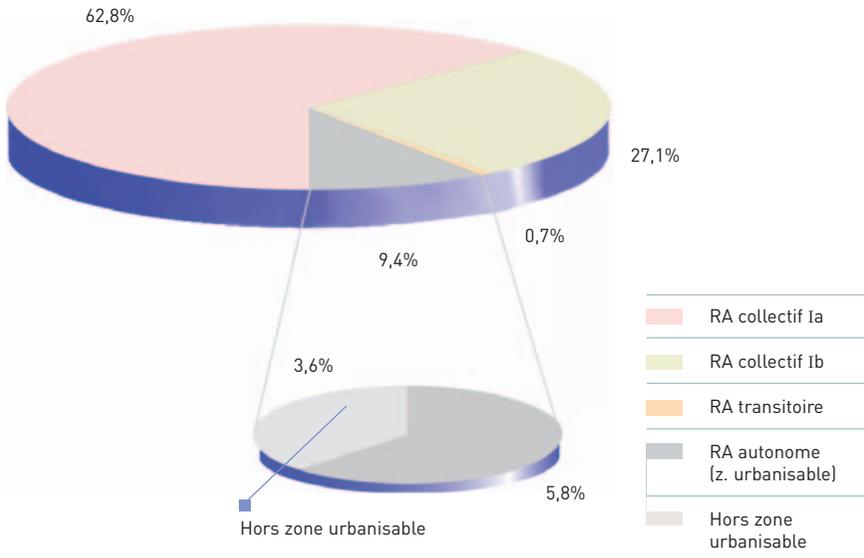


## [2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

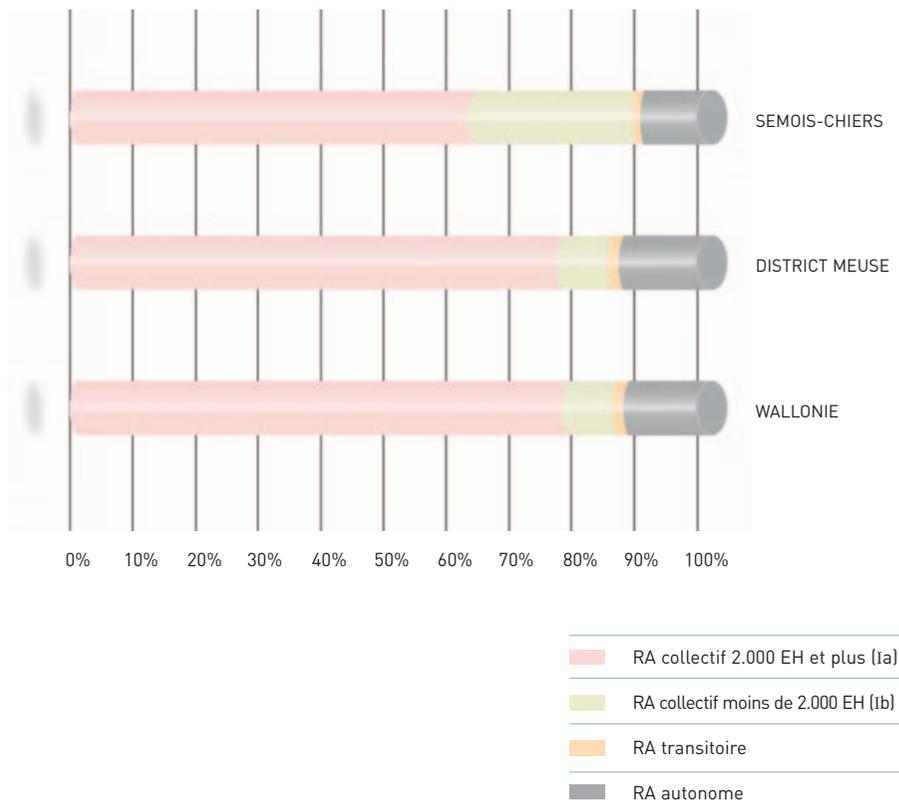
RÉGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus (Ia))	77.649	62,8%	78,3%	52.551	67,7%
Collectif (< 2.000 EH (Ib))	33.518	27,1%	8,7%	8.921	26,6%
<b>Sous-total RA collectif</b>	<b>111.167</b>	<b>89,9%</b>	<b>87,0%</b>	<b>61.472</b>	<b>55,3%</b>
Autonome (zone urbanisable)	7.227	5,8%	7,9%		
Autonome (habitat dispersé)	4.435	3,6%	3,9%		
Autonome communal	0	0,0%	0,1%		
<b>Sous-total RA autonome</b>	<b>11.662</b>	<b>9,4%</b>	<b>11,9%</b>		
<b>RA transitoire</b>	<b>880</b>	<b>0,7%</b>	<b>1,1%</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>123.709</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>		

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement





[ Fig. 2.1.2.b ] Régimes d'assainissement:  
comparaison Sous-bassin - District - Wallonie



### [2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

[Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	183.725
1b	dont $\geq 2.000$ EH	132.100
2a	Capacité nominale des Step existantes	107.825
2b	dont $\geq 2.000$ EH	94.700
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	28.900
3b	dont $\geq 2.000$ EH	28.500
	Taux d'équipement (2a/1a)	58,7%
	Taux d'équipement des Step $\geq 2.000$ EH (2b/1b)	71,7%
4a	EH "potentiellement raccordable" <sup>(1)</sup>	152.284
4b	dont $\geq 2.000$ EH	116.228
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" <sup>(2)</sup>	80.245
5b	dont $\geq 2.000$ EH	70.165
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	39.407
6b	dont $\geq 2.000$ EH	39.108
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	52,7%
	Taux de couverture des Step $\geq 2.000$ EH (5b/4b)	60,4%

<sup>1</sup> EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

<sup>2</sup> EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.

[Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step  $\geq 2.000$  EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



## [ 2.1.4 ] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[ Tab. 2.1.4.a ] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	984,6	84,7%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	6,7	0,6%
À réaliser	171,7	14,8%
<b>TOTAL</b>	<b>1.163,0</b>	

Collecteurs	Km	%
Existants	76,0	37,1%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	33,6	16,4%
À réaliser	95,4	46,5%
<b>TOTAL</b>	<b>205,0</b>	

[ Tab. 2.1.4.b ] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	452,4	85,7%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	5,7	1,1%
À réaliser	69,6	13,2%
<b>TOTAL</b>	<b>527,7</b>	

Collecteurs	Km	%
Existants	70,5	84,2%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	1,2	1,4%
À réaliser	12,0	14,4%
<b>TOTAL</b>	<b>83,7</b>	

[ Tab. 2.1.4.c ] Réseaux à diagnostiquer

**Egouts à diagnostiquer: 13,1 km, soit 1,1% des égouts existants**

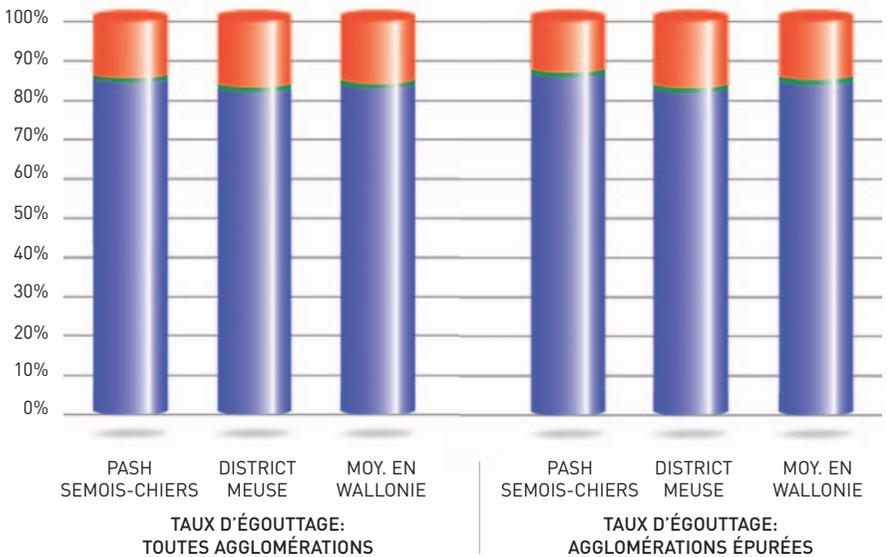
*dont conduite spécifique 4,8 km, soit 36,7% des égouts à diagnostiquer*

*dont aqueduc du MET 8,3 km, soit 63,3% des égouts à diagnostiquer*

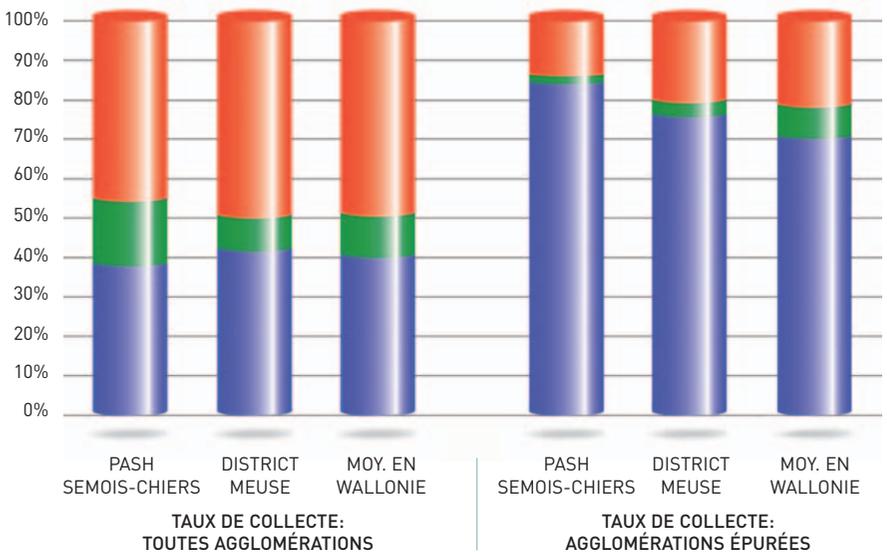
Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.o) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette

indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'égouttage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



■ A réaliser    
 ■ En construction - adjudgée    
 ■ Existants

## [ 2.2 ] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[ Tab. 2.2.1 ] Liste des stations d'épuration collective <sup>1</sup>

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
00001/05	LONGWY	100	85009/06	BUZENOL	(450)
81001/01	ARLON	30.000	85009/07	VILLERS-SUR-SEMOIS	(250)
81001/07	UDANGE	(1.150)	85009/08	VANCE	(1.200)
81001/08	FOUCHES	1.400	85011/01	MANDELAVAUX	800
81001/09	SESSELICH	(250)	85011/02	SAINTE-CECILE	425
81003/02	THIAUMONT	1.100	85011/03	FLORENVILLE	6.000
81004/01	ATHUS	17.500	85011/04	CHASSEPIERRE	(850)
81004/02	AUBANGE	6.000	85011/05	MUNO	(400)
81004/03	BATTINCOURT	(600)	85011/07	VILLERS-DEVANT-ORVAL	(700)
81004/04	RACHECOURT	(800)	85011/08	FONTENOILLE	(300)
81015/01	HONDELANGE	800	85011/09	LAMBERMONT	(250)
81015/02	WOLKRANGE	800	85024/01	GEROUVILLE	600
81015/04	HABERGY	(500)	85024/02	SOMMETHONNE	(400)
81015/05	BEBANGE	(300)	85024/03	LIMES	(150)
84009/01	BERTRIX LAGUNAGE	8500	85026/01	MUSSON	6.300
84009/02	BERTRIX BLESY	600	85026/03	WILLANCOURT	(250)
84009/03	BERTRIX COURBEURE	600	85026/04	SIGNEUX	(3.100)
84009/04	MORTEHAN	(1.400)	85034/01	MEIX-LE-TIGE	800
84009/05	ORGE	(1.200)	85034/02	SAINT-LEGER	2.000
84009/08	AUBY-SUR-SEMOIS	300	85034/03	CHATILLON	(900)
84010/01	BOUILLON	7.500	85034/04	SAINT-LEGER LACKMAN	600
84010/02	NOIREFONTAINE	700	85039/01	SAINT-VINCENT	500
84010/03	POUPEHAN	1.600	85039/02	HAN	100
84010/04	CORBION	900	85039/03	TINTIGNY	(1.400)
84010/05	FRAHAN	350	85039/04	BELLEFONTAINE	(1.000)
84010/09	MOGIMONT	(250)	85039/05	ROSSIGNOL	(700)
84010/13	ROCHEHAUT	(850)	85039/08	LAHAGE	(350)
84029/01	HERBEUMONT	1.200	85046/01	HABAY-LA-NEUVE	2.800
84029/02	SAINT-MEDARD	600	85046/02	HABAY-LA-VIEILLE	1.000
84029/04	STRAIMONT	(200)	85046/03	MARBEHAN	(1.200)
84029/05	MARTILLY	(150)	85046/04	HABAY-LA-NEUVE GARE	(1.200)
84033/01	MELLIER	(700)	85046/05	RULLES	700
84033/03	LEGLISE	(350)	85046/06	HACHY	(700)
84033/06	BEHEME	(160)	85046/07	HOUEMONT	(550)
84033/07	VLESSART	(170)	85046/08	ORSINFAING	(300)
84043/01	NEUFCHATEAU	10.000	85046/09	ANLIER	(600)
84043/02	PETITVOIR	(700)	85047/01	DAMPICOURT	18.500
84043/03	MARBAY	(450)	85047/02	LAMORTEAU	(650)
84050/04	FAYS-LES-VENEURS	(600)	85047/03	TORGNY	(300)
84050/05	OFFAGNE	(600)	91015/03	MONCEAU	(300)
84077/02	LIBRAMONT VIERRE	6.100	91015/07	GROS-FAYS	(120)
84077/03	NEUVILLERS	(1.100)	91143/01	MEMBRE	1.200
84077/08	SBERCHAMPS	(250)	91143/02	CHAIRIERE	300
85007/02	IZEL	4.000	91143/03	BOHAN	(600)
85007/03	CHINY	1.000	91143/04	VRESSE-SUR-SEMOIS	400
85007/04	SUXY	(600)	91143/05	SUGNY	(550)
85007/05	TERMES	(600)	91143/06	NAFRAITURE	(300)
85009/04	ETALLE	3.800	91143/08	ALLE	1.000
85009/05	CHANTEMELLE	(600)	91143/09	LAFORET	300

<sup>1</sup> Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.

[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Code	Dénomination	CAPAC.	OEA	Masse d'eau (1)	Année de mise en serv.	Commune d'implantation	Step "future" (2)
85034/04	SAINT-LEGER LACKMAN	600	AIVE	SC02R	1974	SAINT-LEGER	85034/02

<sup>1</sup> Masse d'eau réceptrice des rejets, cfr. chapitre 2.3 ci-après.

<sup>2</sup> Step reprenant à terme l'assainissement du bassin technique de la Step à déclasser.





[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
81001/01	ARLON	Existante	30.000	AIVE	SC08R	1982	ARLON
85047/01	DAMPICOURT	Adj.-en const.	18.500	AIVE	SC06R		ROUVROY
81004/01	ATHUS	Existante	17.500	AIVE	SC00-	1985	AUBANGE
84043/01	NEUFCHATEAU	Existante	10.000	AIVE	SC20R	1992	NEUFCHATEAU
84009/01	BERTRIX LAGUNAGE	Existante	8.500	AIVE	SC27R	1993	BERTRIX
84010/01	BOUILLON	Existante	7.500	AIVE	SC37R	1988	BOUILLON
85026/01	MUSSON	Existante	6.300	AIVE	SC05R	2000	MUSSON
84077/02	LIBRAMONT VIERRE	Existante	6.100	AIVE	SC19R	2002	LIBRAMONT-CHEVIGNY
81004/02	AUBANGE	Existante	6.000	AIVE	SC38R	1981	AUBANGE
85011/03	FLORENVILLE	Adj.-en const.	6.000	AIVE	SC28R		FLORENVILLE
85007/02	IZEL	Adj.-en const.	4.000	AIVE	SC23R		CHINY
85009/04	ETALLE	A réaliser	3.800	AIVE	SC23R		ETALLE

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
ARLON	16.043	923,8	17,4	95,1	89,1	6,0	94%	9,0	7,7	1,3	86%
<b>TOTAL</b>	<b>12.952</b>	<b>1.219,4</b>	<b>10,6</b>	<b>134,2</b>	<b>124,5</b>	<b>9,7</b>	<b>93%</b>	<b>36,0</b>	<b>26,6</b>	<b>9,4</b>	<b>74%</b>
<i>MEIX-DEVANT-VIRTON</i>	1.580	236,4	6,7	26,3	22,7	3,6	86%				
<i>ROUVROY</i>	1.033	77,3	13,4	12,1	10,5	1,6	87%				
<i>VIRTON</i>	10.338	905,7	11,4	95,8	91,4	4,5	95%				
<b>TOTAL</b>	<b>11.128</b>	<b>711,0</b>	<b>15,7</b>	<b>66,8</b>	<b>64,2</b>	<b>2,6</b>	<b>96%</b>	<b>12,3</b>	<b>11,1</b>	<b>1,2</b>	<b>90%</b>
<i>AUBANGE</i>	7.131	290,6	24,5	36,5	35,7	0,8	98%				
<i>MESSANCY</i>	3.997	420,3	9,5	30,3	28,5	1,8	94%				
NEUFCHATEAU	4.066	456,3	8,9	46,0	34,6	11,4	76%	16,2	13,5	2,7	84%
BERTRIX	4.532	351,6	12,9	34,1	30,7	3,4	95%	2,5	2,5	0,0	100%
BOUILLON	2.066	239,1	8,6	26,2	15,4	10,8	68%	5,4	5,4	0,0	100%
<b>TOTAL</b>	<b>4.746</b>	<b>346,0</b>	<b>13,7</b>	<b>43,3</b>	<b>39,2</b>	<b>4,1</b>	<b>91%</b>	<b>6,5</b>	<b>6,1</b>	<b>0,4</b>	<b>93%</b>
<i>AUBANGE</i>	2.530	178,5	14,2	20,5	18,0	2,5	88%				
<i>MUSSON</i>	2.215	167,5	13,2	22,8	21,2	1,6	93%				
LIBRAMONT-CHEVIGNY	3.565	342,7	10,4	36,0	28,7	7,3	80%	8,7	5,8	2,8	67%
AUBANGE	3.967	248,8	15,9	35,5	34,4	1,1	97%	6,0	6,0	0,0	100%
FLORENVILLE	2.468	273,1	9,0	26,8	24,4	2,5	91%	7,3	4,7	2,6	64%
CHINY	3.201	396,7	8,1	47,5	40,8	6,7	86%	7,2	6,4	0,7	90%
<b>TOTAL</b>	<b>2.876</b>	<b>262,7</b>	<b>17,0</b>	<b>35,0</b>	<b>32,0</b>	<b>3,0</b>	<b>91%</b>	<b>10,0</b>	<b>0,3</b>	<b>9,7</b>	<b>3%</b>
<i>ETALLE</i>	2.768	243,4	11,4	33,1	30,8	2,3	93%				
<i>TINTIGNY</i>	108	19,3	5,6	1,9	1,2	0,7	65%				



**[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE**

**INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION**

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
85046/01	HABAY-LA-NEUVE	Existante	2.800	AIVE	SC09R	1972	HABAY
85034/02	SAINT-LEGER	A réaliser	2.000	AIVE	SC02R		SAINT-LEGER
84010/03	POUPEHAN	A réaliser	1.600	AIVE	SC37R		BOUILLON
81001/08	FOUCHES	Existante	1.400	AIVE	SC08R	2000	ARLON
84029/01	HERBEUMONT	Existante	1.200	AIVE	SC28R	1995	HERBEUMONT
91143/01	MEMBRE	Existante	1.200	INASEP	SC37R	1986	VRESSE-SUR-SEMOIS
81003/02	THIAUMONT	A réaliser	1.100	AIVE	SC08R		ATTERT
85007/03	CHINY	A réaliser	1.000	AIVE	SC28R		CHINY
85046/02	HABAY-LA-VIEILLE	Existante	1.000	AIVE	SC12R	1982	HABAY
91143/08	ALLE	A réaliser	1.000	INASEP	SC37R		VRESSE-SUR-SEMOIS
84010/04	CORBION	A réaliser	900	AIVE	SC37R		BOUILLON
81015/01	HONDELANGE	Existante	800	AIVE	SC04R	1983	MESSANCY
81015/02	WOLKRANGE	Existante	800	AIVE	SC04R	1983	MESSANCY
85011/01	MANDELVAUX	Existante	800	AIVE	SC07R	1986	FLORENVILLE
85034/01	MEIX-LE-TIGE	Existante	800	AIVE	SC08R	1995	SAINT-LEGER
84010/02	NOIREFONTAINE	Existante	700	AIVE	SC37R	1972	BOUILLON

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
HABAY	2.346	200,2	11,7	22,0	21,5	0,5	98%	2,6	2,6	0,0	100%
SAINT-LEGER	1.704	143,8	11,9	18,8	15,8	2,9	84%	2,2	0,0	2,2	0%
BOUILLON	178	49,3	3,6	4,1	1,9	2,2	47%	1,0	0,0	1,0	0%
ARLON	1.330	146,3	9,1	16,8	11,8	4,9	72%	2,0	1,7	0,2	88%
HERBEUMONT	588	157,0	3,7	11,7	8,7	2,9	75%	0,8	0,8	0,0	100%
VRESSE-SUR-SEMOIS	179	19,2	9,3	2,7	2,3	0,4	84%	2,5	2,1	0,4	84%
TOTAL	721	68,4	10,5	11,2	10,3	0,9	92%	1,5	0,0	1,5	0%
ARLON	127	9,2	13,9	2,0	1,7	0,3	85%				
ATTERT	593	59,2	10,0	9,1	8,6	0,6	94%				
CHINY	741	101,9	7,3	11,1	10,8	0,2	98%	2,3	0,0	2,3	0%
HABAY	998	80,7	12,4	8,5	7,8	0,6	92%	1,1	1,1	0,0	100%
VRESSE-SUR-SEMOIS	575	55,0	10,5	9,0	4,7	4,3	52%	1,5	0,0	1,5	0%
BOUILLON	540	64,4	8,4	8,0	4,2	3,9	52%	0,5	0,0	0,5	0%
TOTAL	880	92,8	9,5	8,5	8,1	0,4	96%	0,9	0,2	0,7	26%
ARLON	33	4,0	8,5	0,5	0,5	0,0	100%				
MESSANCY	847	88,9	9,5	8,0	7,6	0,4	95%				
MESSANCY	802	77,2	10,4	6,9	6,4	0,5	93%	1,5	1,5	0,0	100%
FLORENVILLE	496	48,1	10,3	4,1	3,4	0,7	98%	1,3	1,3	0,0	100%
SAINT-LEGER	533	44,0	12,1	6,2	5,7	0,5	92%	0,3	0,3	0,0	100%
BOUILLON	505	87,8	5,8	12,9	7,4	5,5	57%	1,0	0,0	1,0	0%

[ Tab. 2.2.2.a ] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

## INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
85046/05	RULLES	A réaliser	700	AIVE	SC23R		HABAY
84009/02	BERTRIX BLESY	Existante	600	AIVE	SC17R	1977	BERTRIX
84009/03	BERTRIX COURBEURE	Existante	600	AIVE	SC17R	1975	BERTRIX
84029/02	SAINT-MEDARD	Existante	600	AIVE	SC18R	1981	HERBEUMONT
85024/01	GEROUVILLE	Existante	600	AIVE	SC07R	1982	MEIX-DEVANT-VIRTON
85039/01	SAINT-VINCENT	Existante	500	AIVE	SC16R	1976	TINTIGNY
85011/02	SAINTE-CECILE	Existante	425	AIVE	SC28R	1975	FLORENVILLE
91143/04	VRESSE-SUR-SEMOIS	Adj.-en const.	400	INASEP	SC37R		VRESSE-SUR-SEMOIS
84010/05	FRAHAN	A réaliser	350	AIVE	SC37R		BOUILLON
84009/08	AUBY-SUR-SEMOIS	Existante	300	AIVE	SC29R	1999	BERTRIX
91143/02	CHAIRIERE	A réaliser	300	INASEP	SC37R		VRESSE-SUR-SEMOIS
91143/09	LAFORÉT	A réaliser	300	INASEP	SC37R		VRESSE-SUR-SEMOIS
00001/05	LONGWY	Existante	100	AIVE		1996	Hors Wallonie
85039/02	HAN	Existante	100	AIVE	SC23R	1979	TINTIGNY

**TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:**

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
HABAY	593	60,5	9,8	6,5	6,5	0,0	100%	0,6	0,0	0,6	0%
BERTRIX	162	23,9	6,8	2,6	2,6	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
BERTRIX	536	77,6	6,9	4,8	2,9	1,9	61%	1,1	0,4	0,7	39%
HERBEUMONT	424	78,6	5,4	9,4	8,3	1,1	89%	0,1	0,1	0,0	100%
MEIX-DEVANT-VIRTON	506	53,4	9,5	9,0	9,0	0,0	100%	0,4	0,4	0,0	100%
TINTIGNY	381	29,9	12,8	3,8	3,8	0,0	100%	0,4	0,4	0,0	100%
FLORENVILLE	380	69,3	5,5	7,6	5,9	1,7	78%	1,1	0,5	0,6	48%
VRESSE-SUR-SEMOIS	142	18,2	7,8	4,5	3,0	1,5	88%	0,6	0,0	0,6	0%
BOUILLON	67	16,2	4,2	2,5	0,8	1,7	32%	0,2	0,0	0,2	0%
BERTRIX	200	38,3	5,2	4,6	3,6	1,0	78%	0,0	0,0	0,0	-
VRESSE-SUR-SEMOIS	183	31,3	5,9	3,7	2,3	1,4	63%	0,4	0,0	0,4	0%
VRESSE-SUR-SEMOIS	80	12,0	6,7	1,8	1,3	0,5	73%	0,4	0,0	0,4	0%
AUBANGE	88	3,0	29,6	0,9	0,9	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
TINTIGNY	11	9,6	1,2	1,7	1,4	0,3	84%	0,0	0,0	0,0	-
	<b>88.479</b>	<b>7.729,0</b>	<b>11,4</b>	<b>852,4</b>	<b>741,5</b>	<b>110,9</b>	<b>87%</b>	<b>155,5</b>	<b>109,6</b>	<b>45,9</b>	<b>71%</b>



**[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin**

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION						
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
85026/04	SIGNEULX	A réaliser	3.100	AIVE	SC05R	MUSSON
84009/04	MORTEHAN	A réaliser	1.400	AIVE	SC28R	BERTRIX
85039/03	TINTIGNY	A réaliser	1.400	AIVE	SC23R	TINTIGNY
84009/05	ORGEO	A réaliser	1.200	AIVE	SC18R	BERTRIX
85009/08	VANCE	A réaliser	1.200	AIVE	SC08R	ETALLE
85046/03	MARBEHAN	A réaliser	1.200	AIVE	SC23R	HABAY
85046/04	HABAY-LA-NEUVE GARE	A réaliser	1.200	AIVE	SC08R	HABAY
81001/07	UDANGE	A réaliser	1.150	AIVE	SC04R	ARLON
84077/03	NEUVILLERS	A réaliser	1.100	AIVE	SC19R	LIBRAMONT-CHEVIGNY
85039/04	BELLEFONTAINE	A réaliser	1.000	AIVE	SC03R	TINTIGNY
85034/03	CHATILLON	A réaliser	900	AIVE	SC02R	SAINT-LEGER
84010/13	ROCHEHAUT	A réaliser	850	AIVE	SC37R	BOUILLON
85011/04	CHASSEPIERRE	A réaliser	850	AIVE	SC28R	FLORENVILLE
81004/04	RACHECOURT	A réaliser	800	AIVE	SC05R	AUBANGE
84033/01	MELLIER	A réaliser	700	AIVE	SC14R	LEGLISE
84043/02	PETITVOIR	A réaliser	700	AIVE	SC19R	NEUFCHATEAU
85011/07	VILLERS-DEVANT-ORVAL	A réaliser	700	AIVE	SC07R	FLORENVILLE
85039/05	ROSSIGNOL	A réaliser	700	AIVE	SC23R	TINTIGNY

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	1.893	197,9	9,6	22,0	19,6	2,4	89%	5,5	0,0	5,5	0%
MUSSON	1.449	153,3	9,5	17,4	15,7	1,8	90%				
VIRTON	444	44,6	10,0	4,6	3,9	0,7	85%				
BERTRIX	303	70,5	4,3	5,2	3,8	1,3	74%	2,4	0,0	2,4	0%
TINTIGNY	916	87,4	10,5	11,5	11,2	0,4	97%	1,4	0,0	1,4	0%
BERTRIX	981	140,1	7,0	14,0	10,7	3,3	76%	4,3	0,0	4,3	0%
ETALLE	762	73,7	10,3	8,1	7,2	1,0	88%	0,6	0,0	0,6	0%
HABAY	1.009	96,2	10,5	8,5	8,2	0,4	96%	2,1	0,0	2,1	0%
HABAY	345	89,2	3,9	6,4	4,2	2,1	66%	0,4	0,0	0,4	0%
ARLON	816	99,0	8,2	10,2	7,3	2,9	72%	2,4	0,0	2,4	0%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	605	126,8	4,8	10,3	9,2	1,1	89%	0,6	0,0	0,6	0%
TINTIGNY	812	83,8	9,7	9,7	9,2	0,5	95%	0,0	0,0	0,0	-
SAINT-LEGER	690	65,0	10,6	7,8	6,4	1,4	82%	0,9	0,0	0,9	0%
BOUILLON	121	35,9	3,4	6,0	1,9	4,2	31%	0,4	0,0	0,4	0%
FLORENVILLE	378	54,0	7,0	4,7	3,0	1,6	65%	1,6	0,0	1,6	0%
AUBANGE	581	53,6	10,8	4,7	4,2	0,4	91%	1,5	0,0	1,5	0%
LEGLISE	494	49,0	10,1	5,1	3,4	1,7	66%	0,7	0,0	0,7	0%
NEUFCHATEAU	596	71,0	8,4	9,1	5,4	3,7	59%	3,3	0,0	3,3	0%
FLORENVILLE	414	62,5	6,6	6,6	4,0	2,6	60%	1,3	0,0	1,3	0%
TINTIGNY	549	49,4	11,1	9,0	8,6	0,5	95%	0,1	0,0	0,1	0%

[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION						
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Commune d'implantation
85046/06	HACHY	A réaliser	700	AIVE	SC08R	HABAY
85047/02	LAMORTEAU	A réaliser	650	AIVE	SC06R	ROUVROY
81004/03	BATTINCOURT	A réaliser	600	AIVE	SC05R	AUBANGE
84050/04	FAYS-LES-VENEURS	A réaliser	600	AIVE	SC29R	PALISEUL
84050/05	OFFAGNE	A réaliser	600	AIVE	SC29R	PALISEUL
85007/04	SUXY	A réaliser	600	AIVE	SC22R	CHINY
85007/05	TERMES	A réaliser	600	AIVE	SC23R	CHINY
85009/05	CHANTEMELLE	A réaliser	600	AIVE	SC08R	ETALLE
85046/09	ANLIER	A réaliser	600	AIVE	SC11R	HABAY
91143/03	BOHAN	A réaliser	600	INASEP	SC37R	VRESSE-SUR-SEMOIS
85046/07	HOUEMONT	A réaliser	550	AIVE	SC12R	HABAY
91143/05	SUGNY	A réaliser	550	INASEP	SC36R	VRESSE-SUR-SEMOIS
81015/04	HABERGY	A réaliser	500	AIVE	SC04R	MESSANCY
84043/03	MARBAY	A réaliser	450	AIVE	SC14R	NEUFCHATEAU
85009/06	BUZENOL	A réaliser	450	AIVE	SC01R	ETALLE
85011/05	MUNO	A réaliser	400	AIVE	SC30R	FLORENVILLE
85024/02	SOMMETHONNE	A réaliser	400	AIVE	SC39R	MEIX-DEVANT-VIRTON

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
HABAY	440	39,2	11,2	6,1	6,1	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
ROUVROY	451	52,0	8,7	6,1	4,9	1,2	80%	0,9	0,0	0,9	0%
AUBANGE	527	24,6	21,4	4,6	3,9	0,8	83%	0,8	0,0	0,8	0%
PALISEUL	508	59,7	8,5	6,9	5,6	1,3	81%	1,1	0,0	1,1	0%
PALISEUL	446	60,4	7,4	6,6	5,5	1,1	83%	0,5	0,0	0,5	0%
CHINY	303	50,6	6,0	5,3	3,5	1,8	66%	1,3	0,0	1,3	0%
CHINY	439	46,6	9,4	6,3	5,9	0,4	94%	2,0	0,0	2,0	0%
ETALLE	453	45,2	10,0	4,5	4,2	0,3	94%	0,3	0,0	0,3	0%
TOTAL	479	69,4	6,9	8,9	8,1	0,8	91%	1,1	0,0	1,1	0%
HABAY	176	41,5	4,3	4,6	4,5	0,2	96%				
LEGLISE	303	27,9	10,9	4,3	3,7	0,6	86%				
VRESSE-SUR-SEMOIS	299	27,6	10,8	4,5	2,8	1,7	62%	1,7	0,0	1,7	0%
HABAY	445	36,7	12,1	4,5	4,5	0,0	100%	0,2	0,0	0,2	0%
VRESSE-SUR-SEMOIS	381	41,4	9,2	5,0	4,1	0,9	82%	0,6	0,0	0,6	0%
MESSANCY	303	63,7	4,8	6,9	4,7	2,2	68%	0,7	0,0	0,7	0%
NEUFCHATEAU	377	55,0	6,9	6,4	4,8	1,6	75%	1,8	0,0	1,8	0%
ETALLE	383	19,5	19,7	3,1	2,9	0,1	96%	0,0	0,0	0,0	0%
FLORENVILLE	219	31,1	7,1	2,9	2,4	0,5	83%	0,3	0,0	0,3	0%
MEIX-DEVANT-VIRTON	220	19,6	11,2	3,1	2,3	0,8	74%	0,8	0,0	0,8	0%

[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

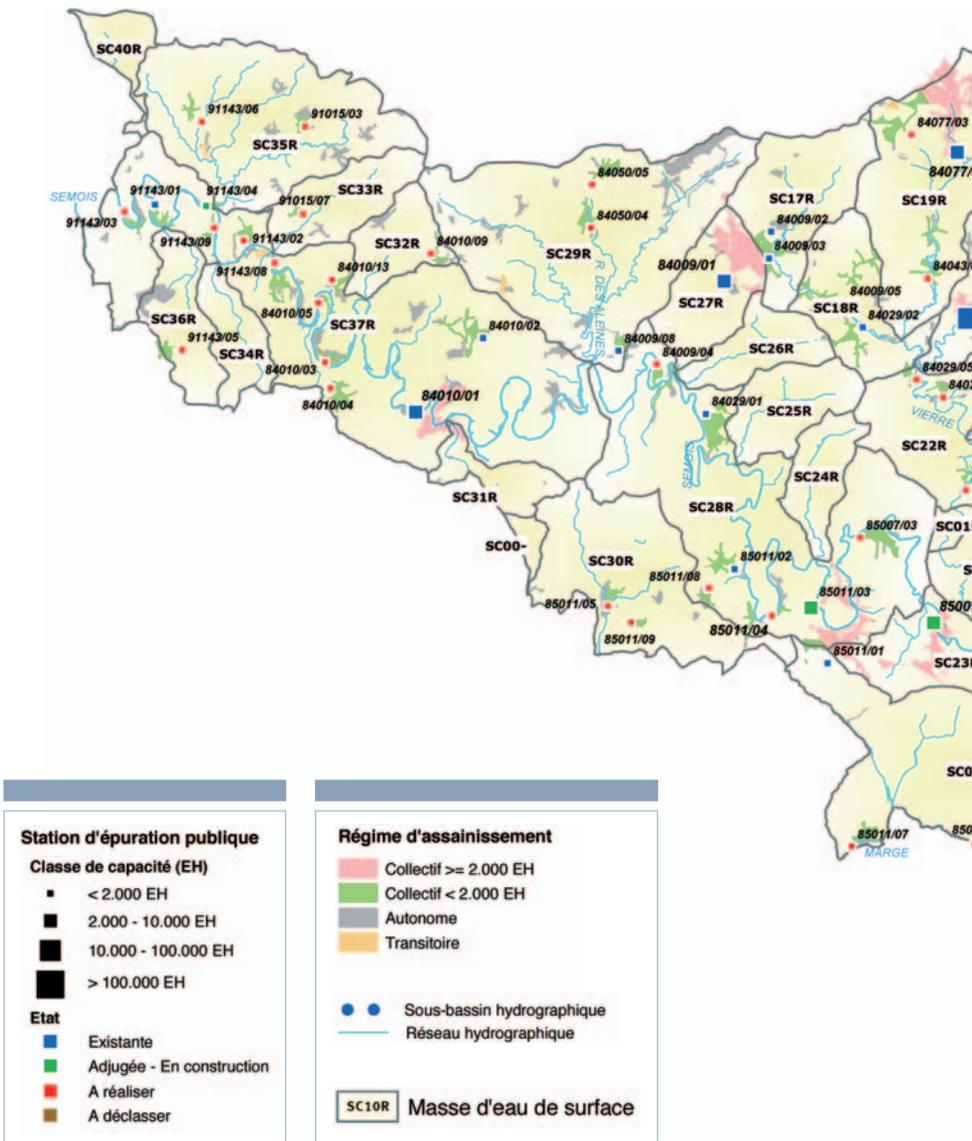
INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION						
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
84033/03	LEGLISE	A réaliser	350	AIVE	SC14R	LEGLISE
85039/08	LAHAGE	A réaliser	350	AIVE	SC03R	TINTIGNY
81015/05	BEBANGE	A réaliser	300	AIVE	SC04R	MESSANCY
85011/08	FONTENOILLE	A réaliser	300	AIVE	SC28R	FLORENVILLE
85046/08	ORSINFAING	A réaliser	300	AIVE	SC23R	HABAY
85047/03	TORGNY	A réaliser	300	AIVE	SC06R	ROUVROY
91015/03	MONCEAU	A réaliser	300	INASEP	SC35R	BIEVRE
91143/06	NAFRAITURE	A réaliser	300	INASEP	SC35R	VRESSE-SUR-SEMOIS
81001/09	SESSELICH	A réaliser	250	AIVE	SC04R	ARLON
84010/09	MOGIMONT	A réaliser	250	AIVE	SC32R	BOUILLON
84077/08	SBERCHAMPS	A réaliser	250	AIVE	SC19R	LIBRAMONT-CHEVIGNY
85009/07	VILLERS-SUR-SEMOIS	A réaliser	250	AIVE	SC23R	ETALLE
85011/09	LAMBERMONT	A réaliser	250	AIVE	SC30R	FLORENVILLE
85026/03	WILLANCOURT	A réaliser	250	AIVE	SC05R	MUSSON
84029/04	STRAIMONT	A réaliser	200	AIVE	SC22R	HERBEUMONT
84033/07	VLESSART	A réaliser	170	AIVE	SC10R	LEGLISE
84033/06	BEHEME	A réaliser	160	AIVE	SC11R	LEGLISE
84029/05	MARTILLY	A réaliser	150	AIVE	SC22R	HERBEUMONT
85024/03	LIMES	A réaliser	150	AIVE	SC07R	MEIX-DEVANT-VIRTON
91015/07	GROS-FAYS	A réaliser	120	INASEP	SC33R	BIEVRE
<b>TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):</b>						

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
LEGLISE	324	48,1	6,7	5,1	3,4	1,7	66%	0,5	0,0	0,5	0%
TINTIGNY	229	39,7	5,8	3,0	2,8	0,2	92%	0,5	0,0	0,5	0%
MESSANCY	175	20,6	8,5	2,4	2,0	0,4	84%	0,5	0,0	0,5	0%
FLORENVILLE	191	25,9	7,4	2,2	1,7	0,5	77%	0,2	0,0	0,2	0%
HABAY	322	28,2	11,4	4,8	4,2	0,6	87%	0,9	0,0	0,9	0%
ROUVROY	219	39,3	5,6	4,5	3,2	1,2	72%	0,5	0,0	0,5	0%
BIEVRE	218	21,1	10,3	3,8	2,7	1,1	71%	0,6	0,0	0,6	0%
VRESSE-SUR-SEMOIS	263	28,4	9,3	4,1	3,3	0,7	82%	0,3	0,0	0,3	0%
ARLON	233	25,5	9,2	4,0	0,6	3,4	15%	0,0	0,0	0,0	-
BOUILLON	180	33,5	5,4	4,0	3,3	0,6	84%	0,0	0,0	0,0	-
LIBRAMONT-CHEVIGNY	184	24,7	7,5	2,6	2,6	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
ETALLE	176	21,2	8,3	2,8	2,5	0,3	88%	0,0	0,0	0,0	-
FLORENVILLE	141	18,9	7,5	1,4	1,1	0,3	82%	0,1	0,0	0,1	0%
MUSSON	234	34,9	6,7	3,3	2,8	0,5	86%	0,9	0,0	0,9	0%
HERBEUMONT	118	30,8	3,8	2,8	2,1	0,7	76%	0,0	0,0	0,0	-
LEGLISE	92	13,3	7,0	1,5	1,3	0,3	84%	0,1	0,0	0,1	0%
LEGLISE	83	12,6	6,6	1,4	1,3	0,1	92%	0,1	0,0	0,1	0%
HERBEUMONT	140	27,9	5,0	2,4	2,2	0,2	91%	0,3	0,0	0,3	0%
MEIX-DEVANT-VIRTON	77	9,1	8,5	1,5	1,5	0,0	100%	0,0	0,0	0,0	-
BIEVRE	103	10,3	10,0	2,3	1,8	0,5	78%	0,3	0,0	0,3	0%
	<b>22.640</b>	<b>2.761,5</b>	<b>8,2</b>	<b>310,7</b>	<b>249,9</b>	<b>60,7</b>	<b>80%</b>	<b>49,5</b>	<b>0,0</b>	<b>49,5</b>	<b>0%</b>

[ 2.3 ] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU

[ Carte 2.3 ] Bassins versants propres des masses d'eau de surface et localisation des Step





La Directive-Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de la Semois-Chiers et la population à assainir dans ces mêmes masses d'eau ne sont pas non plus équivalentes (cfr. explications au point 2.0).

De plus, pour quelques portions de territoire en Wallonie, aucune masse d'eau de surface n'a été définie (pas de cours d'eau, cours d'eau frontalier, ...). Dans ce cas, nous avons attribué le code "SCOO-" à la masse d'eau. La station d'épuration d'Athus (17.500 EH) est ainsi reprise dans la masse d'eau "SCOO-".



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
SC00-	789	11.128	11.128	11.128	0	0	81004/01
SC01L	2	0	383	0	0	0	
SC01R	601	433	2.394	0	50	0	85009/06
SC02R	7.273	2.613	1.041	0	219	0	85034/02, 85034/03, 85034/04
SC03R	2.866	1.330	3.209	0	230	60	85039/04, 85039/08
SC04R	13.526	3.562		1.682	353	0	81001/07, 81001/09, 81015/01, 81015/02, 81015/04, 81015/05
SC05R	8.422	8.244		4.746	263	0	81004/03, 81004/04, 85026/01, 85026/03, 85026/04
SC06R	7.276	14.006	1.493	0	273	111	85047/01, 85047/02, 85047/03
SC07R	1.564	1.621	20.627	1.002	128	0	85011/01, 85011/07, 85024/01, 85024/03
SC08R	20.178	21.741		17.906	1.114	0	81001/01, 81001/08, 81003/02, 85009/05, 85009/08, 85034/01, 85046/04, 85046/06
SC09R	2.541	2.442	92	2.346	96	0	85046/01
SC10R	401	131	562	0	39	0	84033/07
SC11R	722	694	1.443	0	132	0	84033/06, 85046/09
SC12R	1.839	1.595	0	998	152	0	85046/02, 85046/07
SC13R	314	334	1.195	0	334	0	
SC14R	2.111	2.197	0	0	1.002	0	84033/01, 84033/03, 84043/03
SC15R	32	0	381	0	0	0	
SC16R	773	483	698	381	37	64	85039/01
SC17R	772	732	1.405	698	34	0	84009/02, 84009/03
SC18R	1.578	1.584	4.950	424	179	0	84009/05, 84029/02
SC19R	4.570	5.372	4.066	3.565	372	50	84043/02, 84077/02, 84077/03, 84077/08
SC20R	5.057	5.114	0	4.066	1.048	0	84043/01
SC21R	441	444	561	0	444	0	
SC22R	618	626	10.092	0	65	0	84029/04, 84029/05, 85007/04
SC23R	10.184	10.913		11	640	180	85007/02, 85007/05, 85009/04, 85009/07, 85039/02, 85039/03, 85039/05, 85046/03, 85046/05, 85046/08

<sup>1</sup> "Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.

<sup>2</sup> AC: assainissement collectif.

<sup>3</sup> AA: assainissement autonome.

<sup>4</sup> AT: assainissement transitoire.

[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES) (suite)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES				Step situées dans la MES	
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)		
SC24R	10	0	0	0	0	0	
SC25R	91	5	0	0	5	0	
SC26R	41	25	0	0	25	0	
SC27R	4.719	4.704	4.532	4.532	172	0	84009/01
SC28R	5.061	5.553	5.049	968	504	0	84009/04, 84029/01, 85007/03, 85011/02, 85011/03, 85011/04, 85011/08
SC29R	2.098	2.156	1.154	200	726	276	84009/08, 84050/04, 84050/05
SC30R	789	787	360	0	427	0	85011/05, 85011/09
SC31R	151	7	0	0	7	0	
SC32R	297	309	180	0	129	0	84010/09
SC33R	191	169	103	0	66	0	91015/07
SC34R	17	0	0	0	0	0	
SC35R	1.272	1.218	481	0	659	77	91015/03, 91143/06
SC36R	326	395	381	0	14	0	91143/05
SC37R	6.411	6.645	4.935	2.750	1.649	61	84010/01, 84010/02, 84010/03, 84010/04, 84010/05, 84010/13, 91143/01, 91143/02, 91143/03, 91143/04, 91143/08, 91143/09
SC38R	4.479	3.973	3.967	3.967	6	0	81004/02
SC39R	268	275	220	0	55	0	85024/02
SC40R	4	1	0	0	1	0	
SC41R	514	10	0	0	10	0	
<b>TOTAL</b>	<b>121.192</b>	<b>123.572</b>	<b>111.031</b>	<b>61.370</b>	<b>11.662</b>	<b>880</b>	

## [ 2.4 ] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

Commune	In Sbh [2]	POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA [1] collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome [3]	Km	% exi.
<b>PROVINCE DU HAINAUT</b>									
ARLON	Non	25.569	19.348	18.586	17.408	0	762	128,6	86,3%
ATTERT	Non	4.320	704	594	0	0	110	9,1	93,6%
AUBANGE	Oui	14.837	14.837	14.826	13.718	0	11	102,7	94,5%
BERTRIX	Non	8.073	7.574	6.714	5.431	0	860	65,3	83,2%
BOUILLON	Oui	5.378	5.378	3.661	2.572	115	1.602	63,8	54,7%
CHINY	Oui	4.877	4.877	4.685	0	0	192	70,2	87,1%
ETALLE	Oui	5.123	5.123	4.544	0	97	482	51,6	92,2%
FLORENVILLE	Oui	5.491	5.491	4.691	878	0	800	56,4	81,5%
HABAY	Oui	7.443	7.443	6.677	3.345	0	766	71,8	93,8%
HERBEUMONT	Oui	1.539	1.539	1.273	1.013	0	266	26,2	81,4%
LEGLISE	Non	3.804	2.865	1.299	0	0	1.566	17,4	74,5%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Non	9.552	4.628	4.356	3.566	50	222	48,9	82,8%
MEIX-DEVANT-VIRTON	Oui	2.690	2.690	2.385	507	60	245	39,9	88,9%
MESSANCY	Non	7.050	6.284	6.126	5.647	0	158	54,6	90,3%
MUSSON	Oui	4.087	4.087	3.900	2.216	0	187	43,5	91,3%
NEUFCHATEAU	Non	6.354	6.273	5.039	4.066	0	1.234	61,5	72,8%
PALISEUL	Non	5.029	1.287	955	0	168	164	13,6	81,8%
ROUVROY	Oui	1.949	1.949	1.705	0	111	133	22,6	82,1%
SAINT-LEGER	Oui	3.157	3.157	2.929	534	0	228	32,8	85,2%
TINTIGNY	Oui	3.479	3.479	3.011	394	148	320	40,7	93,8%
VIRTON	Oui	11.044	11.044	10.783	0	0	261	100,4	94,9%
<b>PROVINCE DE NAMUR</b>									
BIEVRE	Non	3.164	949	322	0	0	627	6,1	73,8%
VRESSE-SUR-SEMOIS	Non	2.872	2.703	2.105	179	131	467	35,2	67,3%
<b>TOTAL</b>			<b>123.709</b>	<b>111.166</b>	<b>61.472</b>	<b>880</b>	<b>11.662</b>	<b>1.163,0</b>	<b>85,2%</b>

<sup>1</sup> RA: régime d'assainissement.

<sup>2</sup> In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

<sup>3</sup> RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
<b>ARLON</b>			<b>18.582</b>	<b>1.207,7</b>	<b>15,4</b>	<b>128,6</b>	<b>111,0</b>	<b>17,6</b>	<b>86%</b>
	81001/01	OUI	16.043	923,8	17,4	95,1	89,1	6,0	94%
	81001/08	OUI	1.330	146,3	9,1	16,8	11,8	4,9	71%
	81001/07	NON	816	99,0	8,2	10,2	7,3	2,9	72%
	81001/09	NON	233	25,5	9,2	4,0	0,6	3,4	15%
	81003/02	NON	127	9,2	13,9	2,0	1,7	0,3	85%
	81015/01	OUI	33	4,0	8,5	0,5	0,5	0,0	100%
<b>ATTERT</b>			<b>593</b>	<b>59,2</b>	<b>10,0</b>	<b>9,1</b>	<b>8,6</b>	<b>0,6</b>	<b>94%</b>
	81003/02	NON	593	59,2	10,0	9,1	8,6	0,6	94%
<b>AUBANGE</b>			<b>14.824</b>	<b>799,2</b>	<b>18,5</b>	<b>102,7</b>	<b>97,1</b>	<b>5,6</b>	<b>95%</b>
	81004/01	OUI	7.131	290,6	24,5	36,5	35,7	0,8	98%
	81004/02	OUI	3.967	248,8	15,9	35,5	34,4	1,1	97%
	85026/01	OUI	2.530	178,5	14,2	20,5	18,0	2,5	88%
	81004/04	NON	581	53,6	10,8	4,7	4,2	0,4	91%
	81004/03	NON	527	24,6	21,4	4,6	3,9	0,8	83%
	00001/05	OUI	88	3,0	29,6	0,9	0,9	0,0	100%
<b>BERTRIX</b>			<b>6.712</b>	<b>698,2</b>	<b>9,6</b>	<b>65,3</b>	<b>54,4</b>	<b>10,9</b>	<b>83%</b>
	84009/01	OUI	4.532	351,6	12,9	34,1	30,7	3,4	90%
	84009/05	NON	981	140,1	7,0	14,0	10,7	3,3	76%
	84009/03	OUI	536	77,6	6,9	4,8	2,9	1,9	61%
	84009/04	NON	301	66,6	4,5	5,2	3,8	1,3	74%
	84009/08	OUI	200	38,3	5,2	4,6	3,6	1,0	78%
	84009/02	OUI	162	23,9	6,8	2,6	2,6	0,0	100%
<b>BIEVRE</b>			<b>321</b>	<b>31,4</b>	<b>10,2</b>	<b>6,1</b>	<b>4,5</b>	<b>1,6</b>	<b>74%</b>
	91015/03	NON	218	21,1	10,3	3,8	2,7	1,1	71%
	91015/07	NON	103	10,3	10,0	2,3	1,8	0,5	78%
<b>BOUILLON</b>			<b>3.657</b>	<b>526,2</b>	<b>6,9</b>	<b>63,8</b>	<b>34,9</b>	<b>28,9</b>	<b>55%</b>
	84010/01	OUI	2.066	239,1	8,6	26,2	15,4	10,8	59%
	84010/04	NON	540	64,4	8,4	8,0	4,2	3,9	52%
	84010/02	OUI	505	87,8	5,8	12,9	7,4	5,5	57%
	84010/09	NON	180	33,5	5,4	4,0	3,3	0,6	84%
	84010/03	NON	178	49,3	3,6	4,1	1,9	2,2	47%
	84010/13	NON	121	35,9	3,4	6,0	1,9	4,2	31%
	84010/05	NON	67	16,2	4,2	2,5	0,8	1,7	32%
<b>CHINY</b>			<b>4.683</b>	<b>593,6</b>	<b>7,9</b>	<b>70,2</b>	<b>61,1</b>	<b>9,1</b>	<b>87%</b>
	85007/02	NON	3.201	396,7	8,1	47,5	40,8	6,7	86%
	85007/03	NON	741	101,9	7,3	11,1	10,8	0,2	98%
	85007/05	NON	438	44,4	9,9	6,3	5,9	0,4	94%
	85007/04	NON	303	50,6	6,0	5,3	3,5	1,8	66%

<sup>1</sup> Existant ou en construction.

<sup>2</sup> Egouts à réaliser.

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
<b>ETALLE</b>			<b>4.542</b>	<b>403,0</b>	<b>11,3</b>	<b>51,6</b>	<b>47,6</b>	<b>4,0</b>	<b>92%</b>
	85009/04	NON	2.768	243,4	11,4	33,1	30,8	2,3	93%
	85009/08	NON	762	73,7	10,3	8,1	7,2	1,0	88%
	85009/05	NON	453	45,2	10,0	4,5	4,2	0,3	94%
	85009/06	NON	383	19,5	19,7	3,1	2,9	0,1	96%
	85009/07	NON	176	21,2	8,3	2,8	2,5	0,3	88%
<b>FLORENVILLE</b>			<b>4.687</b>	<b>582,9</b>	<b>8,0</b>	<b>56,4</b>	<b>46,0</b>	<b>10,4</b>	<b>82%</b>
	85011/03	NON	2.468	273,1	9,0	26,8	24,4	2,5	91%
	85011/01	OUI	496	48,1	10,3	4,1	3,4	0,7	83%
	85011/07	NON	414	62,5	6,6	6,6	4,0	2,6	60%
	85011/02	OUI	380	69,3	5,5	7,6	5,9	1,7	78%
	85011/04	NON	378	54,0	7,0	4,7	3,0	1,6	65%
	85011/05	NON	219	31,1	7,1	2,9	2,4	0,5	83%
	85011/08	NON	191	25,9	7,4	2,2	1,7	0,5	77%
	85011/09	NON	141	18,9	7,5	1,4	1,1	0,3	82%
<b>HABAY</b>			<b>6.674</b>	<b>672,5</b>	<b>9,9</b>	<b>71,8</b>	<b>67,3</b>	<b>4,5</b>	<b>94%</b>
	85046/01	OUI	2.346	200,2	11,7	22,0	21,5	0,5	98%
	85046/03	NON	1.009	96,2	10,5	8,5	8,2	0,4	96%
	85046/02	OUI	998	80,7	12,4	8,5	7,8	0,6	92%
	85046/05	NON	593	60,5	9,8	6,5	6,5	0,0	100%
	85046/07	NON	445	36,7	12,1	4,5	4,5	0,0	100%
	85046/06	NON	440	39,2	11,2	6,1	6,1	0,0	100%
	85046/04	NON	345	89,2	3,9	6,4	4,2	2,1	66%
	85046/08	NON	322	28,2	11,4	4,8	4,2	0,6	87%
	85046/09	NON	176	41,5	4,3	4,6	4,5	0,2	96%
<b>HERBEUMONT</b>			<b>1.270</b>	<b>294,3</b>	<b>4,3</b>	<b>26,2</b>	<b>21,3</b>	<b>4,9</b>	<b>81%</b>
	84029/01	OUI	588	157,0	3,7	11,7	8,7	2,9	75%
	84029/02	OUI	424	78,6	5,4	9,4	8,3	1,1	89%
	84029/05	NON	140	27,9	5,0	2,4	2,2	0,2	91%
	84029/04	NON	118	30,8	3,8	2,8	2,1	0,7	76%
<b>LEGLISE</b>			<b>1.296</b>	<b>151,0</b>	<b>8,6</b>	<b>17,4</b>	<b>13,0</b>	<b>4,5</b>	<b>74%</b>
	84033/01	NON	494	49,0	10,1	5,1	3,4	1,7	66%
	84033/03	NON	324	48,1	6,7	5,1	3,4	1,7	66%
	85046/09	NON	303	27,9	10,9	4,3	3,7	0,6	86%
	84033/07	NON	92	13,3	7,0	1,5	1,3	0,3	84%
	84033/06	NON	83	12,6	6,6	1,4	1,3	0,1	92%
<b>LIBRAMONT-CHEVIGNY</b>			<b>4.354</b>	<b>494,1</b>	<b>8,8</b>	<b>48,9</b>	<b>40,5</b>	<b>8,4</b>	<b>83%</b>
	84077/02	OUI	3.565	342,7	10,4	36,0	28,7	7,3	80%
	84077/03	NON	605	126,8	4,8	10,3	9,2	1,1	89%
	84077/08	NON	184	24,7	7,5	2,6	2,6	0,0	100%

[ Tab. 2.4.2 ] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. [1]	Inex. [2]	Taux
<b>MEIX-DEVANT-VIRTON</b>			<b>2.383</b>	<b>318,6</b>	<b>7,5</b>	<b>39,9</b>	<b>35,5</b>	<b>4,4</b>	<b>89%</b>
	85047/01	NON	1.580	236,4	6,7	26,3	22,7	3,6	86%
	85024/01	OUI	506	53,4	9,5	9,0	9,0	0,0	100%
	85024/02	NON	220	19,6	11,2	3,1	2,3	0,8	74%
	85024/03	NON	77	9,1	8,5	1,5	1,5	0,0	100%
<b>MESSANCY</b>			<b>6.124</b>	<b>670,7</b>	<b>9,1</b>	<b>54,6</b>	<b>49,3</b>	<b>5,3</b>	<b>90%</b>
	81004/01	OUI	3.997	420,3	9,5	30,3	28,5	1,8	94%
	81015/01	OUI	847	88,9	9,5	8,0	7,6	0,4	95%
	81015/02	OUI	802	77,2	10,4	6,9	6,4	0,5	93%
	81015/04	NON	303	63,7	4,8	6,9	4,7	2,2	68%
	81015/05	NON	175	20,6	8,5	2,4	2,0	0,4	84%
<b>MUSSON</b>			<b>3.898</b>	<b>355,7</b>	<b>11,0</b>	<b>43,5</b>	<b>39,7</b>	<b>3,8</b>	<b>91%</b>
	85026/01	OUI	2.215	167,5	13,2	22,8	21,2	1,6	93%
	85026/04	NON	1.449	153,3	9,5	17,4	15,7	1,8	90%
	85026/03	NON	234	34,9	6,7	3,3	2,8	0,5	86%
<b>NEUFCHATEAU</b>			<b>5.039</b>	<b>582,3</b>	<b>8,7</b>	<b>61,5</b>	<b>44,8</b>	<b>16,7</b>	<b>73%</b>
	84043/01	OUI	4.066	456,3	8,9	46,0	34,6	11,4	75%
	84043/02	NON	596	71,0	8,4	9,1	5,4	3,7	59%
	84043/03	NON	377	55,0	6,9	6,4	4,8	1,6	75%
<b>PALISEUL</b>			<b>954</b>	<b>120,0</b>	<b>7,9</b>	<b>13,6</b>	<b>11,1</b>	<b>2,5</b>	<b>82%</b>
	84050/04	NON	508	59,7	8,5	6,9	5,6	1,3	81%
	84050/05	NON	446	60,4	7,4	6,6	5,5	1,1	83%
<b>ROUVROY</b>			<b>1.703</b>	<b>168,6</b>	<b>10,1</b>	<b>22,6</b>	<b>18,6</b>	<b>4,0</b>	<b>82%</b>
	85047/01	NON	1.033	77,3	13,4	12,1	10,5	1,6	87%
	85047/02	NON	451	52,0	8,7	6,1	4,9	1,2	80%
	85047/03	NON	219	39,3	5,6	4,5	3,2	1,2	72%
<b>SAINT-LEGER</b>			<b>2.927</b>	<b>252,8</b>	<b>11,6</b>	<b>32,8</b>	<b>28,0</b>	<b>4,8</b>	<b>85%</b>
	85034/02	NON	1.704	143,8	11,9	18,8	15,8	2,9	84%
	85034/03	NON	690	65,0	10,6	7,8	6,4	1,4	82%
	85034/01	OUI	533	44,0	12,1	6,2	5,7	0,5	92%
<b>TINTIGNY</b>			<b>3.006</b>	<b>319,1</b>	<b>9,4</b>	<b>40,7</b>	<b>38,2</b>	<b>2,5</b>	<b>94%</b>
	85039/03	NON	916	87,4	10,5	11,5	11,2	0,4	97%
	85039/04	NON	812	83,8	9,7	9,7	9,2	0,5	95%
	85039/05	NON	549	49,4	11,1	9,0	8,6	0,5	95%
	85039/01	OUI	381	29,9	12,8	3,8	3,8	0,0	100%
	85039/08	NON	229	39,7	5,8	3,0	2,8	0,2	92%
	85009/04	NON	108	19,3	5,6	1,9	1,2	0,7	65%
	85039/02	OUI	11	9,6	1,2	1,7	1,4	0,3	84%

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

Commune	Code Step	Mise en service	Population			Réseau d'égouts			
			Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
VIRTON			<b>10.782</b>	<b>950,3</b>	<b>11,3</b>	<b>100,4</b>	<b>95,3</b>	<b>5,1</b>	<b>95%</b>
	85047/01	NON	10.338	905,7	11,4	95,8	91,4	4,5	95%
	85026/04	NON	444	44,6	10,0	4,6	3,9	0,7	85%
VRESSE-SUR-SEMOIS			<b>2.102</b>	<b>233,0</b>	<b>9,0</b>	<b>35,2</b>	<b>23,7</b>	<b>11,5</b>	<b>67%</b>
	91143/08	NON	575	54,9	10,5	9,0	4,7	4,3	52%
	91143/05	NON	381	41,4	9,2	5,0	4,1	0,9	82%
	91143/03	NON	299	27,6	10,8	4,5	2,8	1,7	62%
	91143/06	NON	263	28,4	9,3	4,1	3,3	0,7	82%
	91143/02	NON	183	31,3	5,9	3,7	2,3	1,4	63%
	91143/01	OUI	179	19,2	9,3	2,7	2,3	0,4	84%
	91143/04	NON	142	18,2	7,8	4,5	3,0	1,5	66%
	91143/09	NON	80	12,0	6,7	1,8	1,3	0,5	73%



## [ CONCLUSIONS ] [3]

**Un sous-bassin à double visage**

Le sous-bassin de la Semois-Chiers est loin d'être densément peuplé avec seulement 70 habitants au km<sup>2</sup>.

Cependant, il serait hâtif de le considérer uniquement comme un sous-bassin rural. La partie la plus méridionale de la Wallonie présente de nombreuses agglomérations de taille moyenne, avec un caractère urbain marqué. Ainsi, quatre agglomérations de 10.000 EH et plus sont présentes dans le sous-bassin, soit Arlon, Athus, Virton (Dampicourt) et Neufchâteau.

Malgré un caractère très rural dans la partie ardennaise du sous-bassin, peu de villages ou hameaux sont repris en assainissement autonome (moins de 10% de la population).

Par rapport à tous les sous-bassins situés au Sud du Sillon Sambre et Meuse, la Semois-Chiers est de très loin celui où l'assainissement autonome est le moins présent.

**Un assainissement collectif imposant**

A contrario, l'assainissement collectif y est particulièrement bien représenté avec 90% de la population.

98 stations d'épuration collectives sont prévues dans ce sous-bassin, soit plus que dans tous les autres sous-bassins, à l'exception de la Meuse amont qui a un nombre comparable de stations d'épuration, mais le double de population et un territoire plus étendu!

Plus de 80 agglomérations de moins de 2.000 EH y sont recensées, dont moins de 20 sont épurées.

Cet état de fait résulte de divers facteurs. La Semois-Chiers, lieu touristique et de haute qualité environnementale, se caractérise par la présence de périmètres de protection de captage, de nombreuses zones (et zones amont) de baignade ou encore de sites

Natura 2000 (30% de la surface du sous-bassin). D'autre part, des caractéristiques géomorphologiques ou pédologiques particulières, ainsi que des taux d'égouttage souvent élevés ont orienté fréquemment des petites agglomérations vers l'assainissement collectif.

Il n'en reste pas moins vrai que c'est dans ce sous-bassin que le plus d'exceptions aux critères du RGA (75% de taux d'égouttage pour un assainissement collectif) ont été admises (cfr. tableau 1.7) à cause de critères environnementaux (zones de baignade) ou suite à des volontés communales de s'engager dans des plans pluriannuels de réalisation de l'égouttage lorsque le village présente un cœur d'habitat dense et suffisamment peuplé.

L'assainissement des agglomérations de 2.000 EH et plus représente près de 63% de la population du sous-bassin, soit 70% de l'assainissement collectif. Les stations d'épuration liées à ces agglomérations sont pour la plupart soit existantes, soit en cours de réalisation. Seules trois stations de 2.000 EH et plus restent à réaliser, elles sont reprises au programme d'investissement 2005-2009 de la SPGE à l'exception de Signeulx qui, suite à une modification du schéma d'assainissement, regroupe deux agglomérations de moins de 2.000 EH au projet de PASH (Signeulx et Mussy-la-Ville).



### Un bon taux d'équipement

Le sous-bassin de la Semois-Chiers présente un taux d'équipement<sup>1</sup> de 60%, toutes stations confondues. Ce taux grimpe à 72% si l'on ne considère que les stations de 2.000 EH et plus et si on y ajoute la capacité des stations en construction ou adjudgées, on atteint 93% de la capacité nominale à installer dans le sous-bassin pour les agglomérations de 2.000 EH et plus<sup>2</sup>.

Par contre, l'épuration des agglomérations de moins de 2.000 EH reste très largement à réaliser; le taux d'équipement de ces stations atteint à peine les 25%, et 60 stations sont encore à construire.

Cependant, le taux d'équipement ne reflète qu'une situation théorique en matière d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Ces informations sont à relativiser en fonction de la charge entrante dans les stations d'épuration. Au niveau de la Région wallonne, fin 2003, le taux de charge réel (sur base des EH potentiellement raccordables) était évalué à 86% (résultats de gestion de la SPGE – exercice 2003 – effectués pour le Collège d'évaluation). Les 14% des EH qui n'arrivent pas aux stations d'épuration existantes s'expliquent notamment par des égouts ainsi que des collecteurs restant à poser.

### De bons taux d'égouttage et de collecte

Le sous-bassin de la Semois-Chiers se caractérise par un taux d'égouttage élevé (85%)<sup>3</sup>. Il varie légèrement selon l'état et la taille de la station d'épuration: 87% pour les stations existantes et 89% pour les agglomérations de 2.000 EH et plus. Pour les agglomérations de moins de 2.000 EH, ce taux d'égouttage reste malgré tout appréciable, il est de 80%.

Le taux de collecte (réseau de collecteur) est dans la moyenne wallonne. Corollairement à la réalisation de quatre stations de 2.000 EH et plus, de nombreux collecteurs sont également soit adjudgés, soit en construction. Ils représentent 16% de la longueur totale des collecteurs. La liaison épuration/collecte étant effective, il est préférable de tenir compte du taux de collecte uniquement pour les stations existantes. Celui-ci est de 84%, ce qui est sensiblement supérieur à la moyenne rencontrée en Wallonie.

Néanmoins, on ne peut déduire la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 15% d'égouts restant à poser ne représentent que 7 à 8% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Globalement, l'amélioration des charges entrantes dans les stations d'épuration passe également par la mise en place des tronçons de collecte qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes.

<sup>1</sup> *Le taux d'équipement correspond au ratio entre la capacité nominale (EH) des Step existantes et celle de toutes les Step existantes et à réaliser.*

<sup>2</sup> *Pour l'ensemble de la Wallonie ce taux d'équipement est de 60%, il est de 50% dans le district de la Meuse pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjudgées), ce taux d'équipement grimpe à 89% pour l'ensemble de la Région et à 88% pour le district de la Meuse.*

<sup>3</sup> *En Wallonie, 16% des égouts et près de 50% des collecteurs restent à réaliser.*

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

#### Quelques modifications par rapport au projet de PASH

Par rapport au projet de PASH, les principales demandes de modifications introduites par les communes ont porté sur une réaffectation en assainissement collectif de zones mises en transitoire ou en autonome au projet de PASH.

Les réponses apportées à ces demandes sont variables; certaines ont été entérinées, d'autres n'ont pu être suivies et les zones ont alors été maintenues en transitoire ou en autonome. L'absence d'élément neuf par rapport au projet de PASH et la méconnaissance de l'état du réseau sont à l'origine de ce statu quo dans l'attente d'études complémentaires.

Trois stations supplémentaires sont malgré tout prévues au PASH par rapport à la situation reprise au projet de PASH, soit pour des raisons environnementales (problématique de la moule perlière), soit parce que les critères du RGA sont remplis.

L'assainissement transitoire qui était déjà peu représenté au projet de PASH (0,9% de la population), est encore plus limité actuellement, il ne représente plus que 0,7% de la population du sous-bassin.

Par ailleurs, plusieurs modifications de détail (zones restreintes) ont été introduites permettant ainsi de préciser la délimitation entre l'assainissement autonome et collectif en fonction d'éléments de topographie.

#### Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs. Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduelles du sous-bassin.

# [ CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE ]

# [ 4 ]

## [ 4.1 ] CONTACTS

[ Tab. 4.1.1 ] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<b>Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme</b>  Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:benoit.lutgen@gov.wallonie.be">benoit.lutgen@gov.wallonie.be</a> Web: <a href="http://gov.wallonie.be">http://gov.wallonie.be</a>	Mr. le Ministre Benoit LUTGEN
<b>Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE]</b>  Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:info@spge.be">info@spge.be</a> Web: <a href="http://www.spge.be">http://www.spge.be</a>	Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i>
<b>Association Intercommunale de Valorisation de l'Eau de la Province de Luxembourg [AIVE]</b>  Tél.: +32 (0) 63 23 18 11	Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 6700 - ARLON  E-mail: <a href="mailto:infoligne@aive.be">infoligne@aive.be</a> Web: <a href="http://www.aive.be/">http://www.aive.be/</a>	Mr. Bernard ANTOINE, <i>Directeur général adjoint</i>
<b>Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]</b>  Tél.: +32 (0) 81 40 75 11	Rue des Viaux, 1B Parc industriel 5100 - NANINNE  E-mail: <a href="mailto:info@inasep.be">info@inasep.be</a> Web: <a href="http://www.inasep.be">http://www.inasep.be</a>	Mr. Christian DOMINIQUE, <i>Directeur général</i>

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<b>Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE]</b>  Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:dgrne@mrw.wallonie.be">dgrne@mrw.wallonie.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgrne/">http://mrw.wallonie.be/dgrne/</a>	Mr. Claude DELBEUCK, <i>Directeur général</i>
<b>Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP]</b>  Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:dgatlp@mrw.wallonie.be">dgatlp@mrw.wallonie.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgatlp">http://mrw.wallonie.be/dgatlp</a>	Mme Danièle SARLET, <i>Directrice générale</i>
<b>Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL]</b>  Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES  E-mail: <a href="mailto:dgpl@mrw.wallonie.be">dgpl@mrw.wallonie.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgpl/">http://mrw.wallonie.be/dgpl/</a>	Mme Annie VANBOTERDAL-BIEFNOT, <i>Directrice générale</i>
<b>Contrat Rivière de la Semois et affluents</b>	Avenue de Longwy, 185 6700 - ARLON  E-mail: <a href="mailto:rosillon@ful.ac.be">rosillon@ful.ac.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm">mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm</a>	Cellule de coordination
<b>Contrat Rivière du Ton et affluents</b>	Avenue de Longwy, 185 6700 - ARLON  E-mail: <a href="mailto:lahure@ful.ac.be">lahure@ful.ac.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm">mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm</a>	Cellule de coordination
<b>Société wallonne des Eaux [SWDE]</b>  Tél.: +32 (0) 87 34 28 11	Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS  E-mail: <a href="mailto:relex@swde.be">relex@swde.be</a> Web: <a href="http://www.swde.be">http://www.swde.be</a>	Mr. Emmanuel SERUSIAUX, <i>Président du Conseil d'administration</i>

## [4.2] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

---

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

---

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

---

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

---

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

---

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

---

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

---

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

---

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

---

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Semois-Chiers du 7 octobre 2004.

---



## COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



### SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAUREUX 46, 4800 VERVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISoire: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

**Personne de contact:** Jean-Luc Lejeune

**E-mail:** [carto@spge.be](mailto:carto@spge.be)

**Web:** <http://www.spge.be>

**Crédits photographiques:** Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, AIVE, D&L production  
**Maquette et mise en pages:** D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005).